

Egbuna, Ngozi Eunice et al.

Research Report

Évaluation du cadre de résolution des crises bancaires dans la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest

Série de publications occasionnelles de l'IMAO, No. 24

Provided in Cooperation with:

West African Monetary Institute (WAMI), Accra

Suggested Citation: Egbuna, Ngozi Eunice et al. (2021) : Évaluation du cadre de résolution des crises bancaires dans la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, Série de publications occasionnelles de l'IMAO, No. 24, Institut Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (IMAO), Accra

This Version is available at:

<https://hdl.handle.net/10419/270757>

Standard-Nutzungsbedingungen:

Die Dokumente auf EconStor dürfen zu eigenen wissenschaftlichen Zwecken und zum Privatgebrauch gespeichert und kopiert werden.

Sie dürfen die Dokumente nicht für öffentliche oder kommerzielle Zwecke vervielfältigen, öffentlich ausstellen, öffentlich zugänglich machen, vertreiben oder anderweitig nutzen.

Sofern die Verfasser die Dokumente unter Open-Content-Lizenzen (insbesondere CC-Lizenzen) zur Verfügung gestellt haben sollten, gelten abweichend von diesen Nutzungsbedingungen die in der dort genannten Lizenz gewährten Nutzungsrechte.

Terms of use:

Documents in EconStor may be saved and copied for your personal and scholarly purposes.

You are not to copy documents for public or commercial purposes, to exhibit the documents publicly, to make them publicly available on the internet, or to distribute or otherwise use the documents in public.

If the documents have been made available under an Open Content Licence (especially Creative Commons Licences), you may exercise further usage rights as specified in the indicated licence.

WEST AFRICAN MONETARY
INSTITUTE



INSTITUT MONÉTAIRE DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST

ÉVALUATION DU CADRE DE RÉOLUTION DES CRISES BANCAIRES DANS LA ZONE MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Élaboré par :

Ngozi Eunice Egbuna (Ph.D.)

Abdoulaye Barry

Eric Adjapong

George Okorie (Ph.D.)

Oyebanji Joel Olaoye

Augustine Ojunwa (Ph.D.)

Rita Ntim Fosu

Omar Sherif

Amadou Diallo

Augustine Sao Ngombu

SÉRIE DE PUBLICATIONS OCCASIONNELLES DE L'IMAO, N° 24

DÉCEMBRE 2021

Table des matières

1	Introduction.....	5
2.1	Norme mondiale relative à la résolution des crises bancaires.....	6
2.1.1	Aperçu de la norme mondiale pour la résolution des crises.....	6
2.1.2	Attributs clés d'un régime de résolution des crises efficace.....	8
2.2	Aperçu du système bancaire et histoire des crises bancaires dans la ZMAO	8
2.2.1	Aperçu du système bancaire dans la ZMAO.....	8
2.3	Histoire de la crise bancaire dans la ZMAO	12
2.3.1	Crise bancaire en Gambie	12
2.3.1.1	Réponses aux situations de crise bancaire	13
2.3.1.2	Mesures visant à éviter la répétition de crises ultérieures	13
2.3.2	Aperçu de la crise bancaire au Ghana.....	14
2.3.2.1	Réponses aux situations de crise bancaire	18
2.3.2.2	Stratégies pour éviter toute crise future	18
2.3.3	Aperçu de la crise bancaire en Guinée.....	18
2.3.3.1	Réponses aux situations de crise bancaire	21
2.3.3.2	Mesures visant à éviter que les crises ne se reproduisent	21
2.3.4	Aperçu de la crise bancaire au Liberia.....	21
2.3.4.1	Réponses aux situations de crise bancaire	26
2.3.4.2	Mesures visant à prévenir les difficultés futures des banques	27
2.3.5	Aperçu de la crise bancaire au Nigeria	27
2.3.5.1	Réponses aux situations de crise bancaire	29
2.3.5.2	Mesures pour éviter les crises futures	29
2.3.6	Aperçu de la crise bancaire en Sierra Leone.....	30
2.3.6.1	Réponses aux situations de crise bancaire	32
2.3.6.2	Stratégies pour éviter les crises futures.....	33
3	Données et méthodologie.....	34
4	Résultat de l'analyse.....	35
4.1	Champ d'application.....	35
4.1.1	Pratiques actuelles par rapport au champ d'application dans la ZMAO	35
4.2	Autorité de résolution	36
4.2.1	Pratiques actuelles en matière de résolution dans la ZMAO	36
4.3	Pouvoirs de résolution.....	38
4.3.1	Pratiques actuelles en matière de pouvoirs de résolution dans la ZMAO.....	38
4.4	Compensation, nantissement, garantie, ségrégation des avoirs des clients.....	40
4.4.1	Pratiques actuelles en matière de compensation, de nantissement, de constitution de garanties et de ségrégation des actifs des clients dans la ZMAO.....	40
4.5	Dispositifs de protection de la résolution.....	41

4.5.1	Pratiques actuelles en matière de dispositifs de protection de la résolution dans la ZMAO	41
4.6	Financement des entreprises en situation de résolution	42
4.6.1	Pratiques actuelles en matière de financement des entreprises en situation de résolution dans la ZMAO	43
4.7	Conditions-cadre juridique pour la coopération transfrontalière	44
4.7.1	Pratiques actuelles relatives aux conditions-cadres juridiques de la coopération transfrontalière dans la ZMAO	45
4.8	Groupes de gestion de crise (GGC)	46
4.8.1	Pratiques actuelles relatives aux groupes de gestion de crise dans la ZMAO	47
4.9	Accords de coopération transfrontalière spécifiques aux institutions	47
4.9.1	Pratiques actuelles relatives aux accords de coopération transfrontalière spécifiques aux institutions dans la ZMAO	47
4.10	Évaluation de la résolvabilité	48
4.10.1	Pratiques actuelles relatives à l'évaluation de la résolvabilité dans la ZMAO	49
4.11	Planification du redressement et de la résolution (PRR)	50
4.11.1	Pratiques actuelles relatives à la planification du redressement et de la résolution (PRR) dans la ZMAO	50
4.12	Accès à l'information et partage de l'information	51
4.12.1	Pratiques actuelles relatives à l'accès aux informations et au partage de celles-ci dans la ZMAO	52
5	Synthèse des résultats, recommandations et conclusion	52
5.1	Synthèse des résultats	52
5.2	Recommandations	53
5.3	Conclusion	55
	Références	56

Liste des tableaux

Tableau 1	: Résolution spéciale et champ d'application des opérations	36
Tableau 2	: Autorité de résolution	37
Tableau 3	: Pouvoirs de résolution	39
Tableau 4	: Compensation, nantissement, constitution de garanties et ségrégation des actifs des clients	41
Tableau 5	: Dispositifs de protection de la résolution	42
Tableau 6	: Financement des banques en situation de résolution	43
Tableau 7	: Conditions-cadres juridiques pour la coopération transfrontalière	45
Tableau 8	: Groupes de gestion de crise (GGC)	47
Tableau 9	: Accord de coopération transfrontalière spécifique à une institution	48
Tableau 10	: Évaluation de la résolvabilité	49

Tableau 11 : Planification du redressement et de la résolution (PRR)..... 50

Tableau 12 : Accès aux informations et partage des informations 52

Résumé

Dans cette étude, nous avons comparé les cadres de résolution des crises des États membres de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO) avec les attributs clés (KAs) du Conseil de Stabilité Financière pour un régime de résolution efficace des institutions financières, en utilisant une méthodologie basée sur des enquêtes. Des questionnaires, reflétant les critères essentiels de chaque KA, ont été auto-administrés par les banques centrales membres de la ZMAO. Nous avons observé de manière générale que les dispositions relatives à la gestion des crises bancaires dans les législations mères des États membres de la ZMAO présentaient des lacunes apparentes lorsqu'elles étaient juxtaposées aux KAs. En particulier, les normes régissant les droits de compensation, la compensation contractuelle, les accords de garantie et la ségrégation des actifs des clients, la création de groupes de gestion de crise, la conduite d'une évaluation régulière de la solvabilité et les plans de redressement et de résolution ne sont pas suffisamment prises en compte. Eu égard à l'augmentation des activités bancaires transfrontalières et panafricaines dans la Zone, il serait opportun que les États membres renforcent leurs cadres juridiques et réglementaires avec ces dispositions pertinentes pour la résolution des crises affectant de telles banques.

Mots clés : Résolution de crise, attributs clés, ZMAO, crise bancaire, critères essentiels, questionnaire,

Classification JEL : G01, G21, G28, G33

1 Introduction

La crise bancaire n'est pas un phénomène nouveau et est inhérente au système bancaire. Les facteurs prédictifs sont largement classés en facteurs macroéconomiques et facteurs spécifiques aux banques (Böhm & Eichler, 2020 ; de Haan, Fang & Jing, 2020). Les facteurs macroéconomiques comprennent le cycle économique, les défaillances du marché, la réaction irrationnelle des agents économiques et la prévision de nature myope des acteurs du marché. Des phénomènes macroéconomiques défavorables tels que d'importants déficits des comptes courants, une dette nationale insoutenable, une expansion excessive du crédit, d'importantes entrées de capitaux et une réglementation tardive sont fréquemment cités comme autres déterminants macroéconomiques des crises bancaires (Bicaba, Kapp & Molteni, 2014). Les éléments spécifiques de prévision des crises bancaires sont les fragilités du bilan, l'incapacité à respecter et à faire respecter les principes de transparence et de divulgation d'informations financières fiables, ainsi que la faiblesse des cadres d'information et de réglementation (Grodecka-Messi & Ögren, 2020 ; de Haan, Fang & Jing, 2020). De Haan, Fang & Jing (2020), par exemple, ont identifié l'asymétrie des monnaies, l'asymétrie des échéances, l'augmentation élevée du levier financier, les niveaux élevés de passifs étrangers, et les faibles niveaux d'actifs liquides et de passifs financiers domestiques comme des éléments importants de prévision des crises bancaires.

Les crises bancaires ont des conséquences externes sur les déposants et d'autres tiers, outre l'effet de contagion qui favorise le risque de défaillance du marché ou d'instabilité du système. La crise financière mondiale de 2007/2008, par exemple, a secoué les économies émergentes et en développement sous la forme d'une volatilité des capitaux, d'un resserrement du crédit, d'une chute rapide des échanges commerciaux, de fluctuations monétaires, d'une baisse des transferts de fonds et de certaines crises bancaires (Ahrend et Goujard, 2015). Les énormes dégâts directs et collatéraux associés aux crises bancaires nécessitent la mise en place d'un cadre de résolution des crises pour assurer une résolution optimale des banques.

Malgré l'importance qu'elles revêtent en éliminant dans une large mesure les barrières commerciales et en favorisant une plus grande interconnexion économique, la mondialisation et les progrès des technologies de l'information ont accéléré la propagation des crises bancaires entre les juridictions (Fratzsch et al, 2013 ; Ahmed et Zlate, 2014 ; Tong, 2017 ; Fauscha et Sigoni, 2018 ; Galariotis, Makrichoriti et Spyrou, 2018 ; et Georgiadis, 2016). Les répercussions des crises bancaires des économies dominantes pourraient menacer de défaillances à grande échelle du secteur privé, déclencher des ventes d'actifs en souffrance, une forte insolvabilité des banques, épuiser les réserves extérieures et provoquer une perte de confiance du marché dans les petites économies (Jimenez-Rodriguez et Sanchez, 2005 ; et Lilien, 1982). Cette réalité économique a incité le Conseil de Stabilité Financière à introduire une norme mondiale pour la résolution des crises bancaires.

La conformité à la Norme mondiale pour la résolution des crises bancaires dans la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO) est extrêmement importante pour deux raisons. Tout d'abord, le système financier de la ZMAO est dominé par les banques. Selon Levine et Zervos (1996), les crises bancaires sont une caractéristique commune des économies en développement en raison des défis colossaux que représentent l'environnement macroéconomique défavorable, les rigidités structurelles, la supervision tardive et l'absence d'un environnement politique crédible. Par exemple, la Gambie a connu des crises bancaires entre 1997 et 2013, tandis que l'épisode des crises bancaires au Ghana s'est produit dans les années 1980 et 1990, ainsi qu'en 2015/2016. La Guinée a connu quatre épisodes majeurs de

crise bancaire depuis 1960, et les causes ont été à la fois externes et internes, mais surtout à la limite de la sous-capitalisation. Les épisodes de crise bancaire au Nigeria remontent à 1929, le plus récent ayant eu lieu en 2009/2010. Entre 2011 et 2015, les vulnérabilités du système bancaire de la Sierra Leone ont été accentuées par l'effet dévastateur de l'épidémie d'Ebola et l'effondrement des prix du minerai de fer sur le marché mondial, qui ont finalement conduit à la faillite de deux grandes banques, en plus des quatre banques qui avaient fait faillite auparavant. En second lieu, les activités bancaires transfrontalières entre les États membres de la ZMAO sont de plus en plus fréquentes et le risque éventuel de contagion rend pertinent l'évaluation des lacunes du cadre de résolution des crises et l'élargissement du champ d'application d'une approche régionale de la résolution bancaire. La forte implication des investissements financiers transfrontaliers dans la ZMAO est que la transmission des crises bancaires d'un État membre à l'autre est relativement facile et élevée (Uche, 2009). Par conséquent, on ne peut ignorer le besoin urgent de développer un cadre de résolution régional robuste qui tienne particulièrement compte des spécificités nationales de chaque membre.

La présente étude tente d'évaluer le cadre de résolution bancaire des États membres de la ZMAO, les caractéristiques clés et la pertinence des cadres de résolution pour répondre aux épisodes de crise bancaire qu'ils ont connus. En particulier, l'étude compare les cadres de résolution des États membres aux attributs clés (KA) d'un régime de résolution efficace pour les institutions financières promulgués par le Conseil de Stabilité Financière (FSB), identifie les lacunes et formule des recommandations pertinentes pour améliorer ou développer les cadres nationaux de résolution des crises. En outre, l'incidence croissante des activités bancaires transfrontalières entre les États membres et le risque possible de contagion font qu'il est pertinent d'élargir le champ d'application et d'œuvrer pour une approche régionale de la résolution bancaire. L'étude fournirait également des informations utiles pour faciliter et façonner le discours financier et bancaire dans la zone monétaire. Les chapitres suivants sont structurés ainsi qu'il suit : La section 2 couvre le cadre conceptuel, mettant en évidence le concept de crise bancaire, l'impact et les stratégies de résolution des banques. La section 3 examine les normes mondiales en matière de résolution, y compris les KA, tandis que la section 4 se focalise sur le discours de la crise bancaire dans la ZMAO. La section 5 traite des données, de la méthodologie et des résultats de l'étude. La section 6 présente le résumé des résultats, la conclusion et les recommandations.

2.1 Norme mondiale relative à la résolution des crises bancaires

2.1.1 Aperçu de la norme mondiale pour la résolution des crises

La crise financière mondiale de 2007/2008 a mis en évidence la nécessité d'axer les réformes bancaires sur une gestion efficace des crises transfrontalières. Avant la crise, les banques et les transactions financières internationales s'étaient développées en termes d'échelle, de portée et de complexité, sans que les outils et les techniques permettant de les résoudre aient été développés en conséquence. Ainsi, pendant la crise, les mesures prises pour résoudre les problèmes des banques transfrontalières étaient largement des mesures *ad hoc* et faisaient largement appel à des fonds publics (BRI 2010). En conséquence, le Groupe de travail du Groupe des Vingt (G20) sur le renforcement de la coopération internationale et la promotion de l'intégrité sur les marchés financiers (WG2) a demandé en mars 2009 aux instances internationales de normalisation, à savoir le Forum sur la Stabilité Financière (désormais Conseil de Stabilité Financière) et le Comité de Bâle, d'étudier la possibilité de publier des orientations sur les mécanismes de résolution transfrontalière acceptables afin de contribuer à la coordination des réponses nationales.

Par conséquent, en décembre 2008, le Comité de Bâle sur la supervision bancaire a élargi le mandat de son groupe de travail sur la résolution, le Groupe de résolution des banques transfrontalières (CBRG), afin d'inclure les mesures spécifiques prises par les autorités compétentes pendant la crise financière sur les développements et les processus de gestion de crise et de résolution. Approuvé en décembre 2007, le CBRG a été chargé d'examiner les politiques de résolution et les cadres juridiques existants de certains pays concernés, notamment la répartition des responsabilités, afin de lever les obstacles potentiels à la coopération dans la résolution des banques transfrontalières. En 2010, le CBRG a émis dix (10) recommandations visant à relever les défis liés à la résolution de banques transfrontalières, après un bilan approfondi des régimes juridiques et politiques des pays du G20 ainsi que des études de cas spécifiques sur les mesures réglementaires prises pour la résolution de certaines banques d'importance internationale, notamment les groupes Fortis, Dexia, Kaupthing et Lehman Brothers. La recommandation couvrait des mesures relatives à des pouvoirs de résolution nationaux efficaces, des cadres pour une résolution coordonnée des groupes financiers, la convergence des mesures de résolution nationales, les effets transfrontaliers des mesures de résolution nationales, et la réduction de la complexité et de l'interconnexion des structures et des opérations des groupes. Les autres mesures concernaient la planification préalable d'une résolution ordonnée, la coopération transfrontalière et le partage d'informations, le renforcement des mécanismes d'atténuation des risques, le transfert des relations contractuelles et des stratégies de sortie et la discipline de marché (BRI 2010).

Des efforts spécifiques ont été déployés pour rendre opérationnelles les normes de résolution dans le contexte européen, qui dispose d'un cadre politique et juridique intégré ainsi que d'un marché financier intégré. La directive européenne relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD), adoptée en juillet 2014, a essentiellement transposé les KA dans la législation de l'Union Européenne (UE). Conformément aux KA, les cadres institutionnels et juridiques de la résolution ont été largement établis par les principales juridictions abritant des banques d'importance systémique mondiale (G-SIB), laissant l'accent largement mis sur la planification de la résolution (Huertas, 2016). La BRRD repose sur des éléments clés de la résolution, notamment la planification du redressement et de la résolution, un ensemble de mesures d'intervention précoce, un ensemble uniforme d'outils et de pouvoirs de résolution, un recours limité à l'aide publique, et une source de financement de la résolution *ex ante* contributive des banques, ainsi qu'une coopération renforcée entre les États membres et les autres autorités tierces via les collèges de résolution.

La BRRD identifie trois étapes de résolution : le déclenchement, la stabilisation de la banque et la restructuration. Le déclenchement, la première étape du processus de résolution, implique deux (2) décisions mutuellement inclusives, à savoir la détermination des critères d'entrée en résolution et le choix de la stratégie et des outils appropriés à employer. Les cinq considérations fondamentales pour déterminer l'entrée en résolution comprennent les critères à utiliser, les outils de résolution, le cas échéant, à employer, l'autorité pour prendre la décision, le calendrier de mise en œuvre de la décision et les informations appropriées à communiquer au marché en fonction de la décision prise. En ce qui concerne les outils de résolution, la BRRD en identifie quatre, à savoir l'outil vente de l'institution (vente d'une partie ou de la totalité des banques en difficulté à des acquéreurs intéressés) ; l'outil institution-relais (création d'une banque-relais (institutions temporaires) pour reprendre les bons actifs et les fonctions essentielles d'une banque en difficulté, en vue d'une revente immédiate) ; l'outil séparation des actifs (lorsque la liquidation immédiate n'est pas justifiée, les "mauvais" actifs d'une institution en difficulté peuvent être isolés et liquidés par le biais d'un dispositif de gestion des actifs) et l'outil

sauvetage interne ou bail-in (permettant aux actionnaires et aux créanciers d'absorber les pertes).

La seconde étape du plan de résolution concerne les mesures prises pour stabiliser la banque en difficulté en cours de résolution. Dans ce cas, l'autorité de résolution prend des mesures pour recapitaliser la banque en faillite (généralement par des investisseurs plutôt que par des contribuables) et garantir la continuité de l'existence de la banque en résolution recapitalisée. Ces mesures permettent à la banque en résolution concernée de poursuivre ses activités.

La troisième étape souligne l'importance de prévoir une issue sûre dans le plan de résolution, soit par la vente de la banque à un tiers, soit par le retour de la banque dans le secteur privé, soit par la liquidation de la banque. La BRRD avait conféré à l'autorité de résolution le pouvoir de remplir cette fonction, notamment en délimitant clairement les droits des créanciers dans un processus de restructuration et en facilitant la vente d'instruments de "capital réserve" aux investisseurs (Banque Mondiale 2017).

2.1.2 Attributs clés d'un régime de résolution des crises efficace

Une contribution majeure à la littérature sur la résolution des crises dans une économie est l'élaboration des attributs clés (KA) des régimes de résolution efficaces pour les institutions financières. Les KA, recommandés par le Conseil de Stabilité Financière (FSB) lors de sa réunion plénière d'octobre 2011, ont été ratifiés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du G20 lors de la réunion tenue à Cannes, France, en novembre 2011¹.

Le KA présente des caractéristiques importantes que le FSB considère comme essentielles pour la résolution des institutions financières en faillite. Ces mesures, si elles sont correctement mises en œuvre, permettent la résolution d'institutions financières sans recours aux fonds des contribuables et sans perturbation majeure du marché.

Les KA couvrent douze (12) domaines essentiels, notamment le champ d'application de la résolution, l'autorité de résolution, le pouvoir de résolution, la compensation, le nantissement, la garantie et la ségrégation des actifs des clients, les mesures de sauvegarde, le financement des entreprises en résolution, le cadre juridique de la coopération transfrontalière, les groupes de gestion de crise (GGC), les accords de coopération transfrontalière propres à chaque institution, les évaluations de la capacité de résolution, les plans de redressement et de résolution, l'accès à l'information et le partage de celle-ci. La section 5 fournit une explication détaillée de chacun des KA, et les compare aux cadres de résolution des États membres de la ZMAO.

2.2 Aperçu du système bancaire et histoire des crises bancaires dans la ZMAO

2.2.1 Aperçu du système bancaire dans la ZMAO

Le système bancaire de la ZMAO varie en taille, en portée et en développement, ce qui reflète la puissance économique des États membres. Le secteur bancaire nigérian domine la Zone avec des actifs totaux représentant 81,9 %, suivi du Ghana (14,4 %) puis de la Guinée (1,9 %) (Rapport sur la Stabilité Financière de la ZMAO 2019).

¹ Voir le communiqué du Sommet du G20 qui s'est tenu à Cannes, en France, les 3 et 4 novembre 2011

En Gambie, le secteur bancaire est relativement petit. En 2019, le secteur bancaire était composé de 12 banques, dont neuf (9) sont à capitaux étrangers et contrôlaient environ 73 % des actifs du secteur bancaire. Au-delà des banques, les autres établissements de crédit du paysage bancaire comprenaient des institutions de microfinance (IMF) classées en trois (3) catégories - associations d'épargne et de crédit villageoises (59), sociétés financières (3) et institutions financières fiduciaires - et 90 bureaux de change. Les IMF, qui desservaient les zones rurales, représentaient environ 7,2 % du total des actifs bancaires. Les trois premières banques représentaient près de 54 % du total des actifs bancaires. Les banques exploitaient 87 agences et 115 DAB, essentiellement dans la capitale et les centres urbains. Le secteur du commerce a dominé la répartition du crédit dans l'industrie. La Loi bancaire de 2009 constitue le principal cadre juridique et réglementaire du secteur bancaire. La Banque Centrale de Gambie est à la fois l'autorité de régulation du secteur bancaire et de celui des assurances (qui compte 11 compagnies d'assurance). Les principaux développements de la période récente comprennent la mise en œuvre des normes IFRS 9, la finalisation du cadre et du manuel de supervision basée sur les risques, les travaux en cours sur le développement d'un cadre d'assurance des dépôts et le projet de résolution bancaire et de gestion de crises pour le secteur.

En termes de performance, le secteur bancaire gambien reste sûr et résilient aux chocs normaux. Le risque de concentration reste une préoccupation majeure en matière de supervision. Nonobstant cette situation, le secteur continue de se développer ; le total des actifs étant passé de GMD37,83 milliards (793,72 millions USD) à GMD50,86 milliards (992,45 millions USD) entre 2017 et 2019. Les banques étaient généralement solvables ; enregistrant un CAR du secteur de 31,4 % et un ratio d'actifs dépréciés de 5,2 % à fin décembre 2019. Le niveau de liquidité du secteur était confortable. Le secteur était relativement rentable, les banques s'appuyant dernièrement davantage sur les revenus hors intérêts. En 2019, le ROA et le ROE se sont établis à 1,8 % et 15,0 %, respectivement.

Au Ghana, le récent exercice de consolidation et de nettoyage visant à contenir les vulnérabilités identifiées dans le secteur, a réduit le nombre de banques de 33 en 2019 à 23 en 2017. Les banques commerciales, qui dominent le paysage bancaire (contrôlant 90 % du total des actifs), sont composées de 14 banques sous contrôle étranger, représentant 60 % du total des actifs bancaires. Les autres établissements de crédit offrant des services financiers inclusifs au marché comprennent des sociétés d'épargne et de prêt (25), des sociétés de financement (15), des sociétés de crédit-bail (1), des banques communautaires rurales (144), des IMF (566) et des bureaux de change (419). Le secteur bancaire reste relativement peu concentré - l'indice Herfindahl Hirschman (IHH) est de 603 et les cinq premières banques représentent 43,7 % des actifs totaux. Les secteurs du commerce et de la finance et des services dominent les lignes de crédit des banques. La Banque du Ghana est l'autorité compétente de régulation et de supervision du secteur bancaire, et la *Ghana Deposit Protection Authority* supervise le système de protection des dépôts. La Loi de 2016 sur les banques et les institutions de dépôt spécialisées, (Loi 930) et la Loi de 2016 sur la protection des dépôts au Ghana (Loi 931) constituent le principal cadre juridique et réglementaire du secteur. La récente révision à la hausse du capital minimum requis et la conclusion de l'exercice de consolidation et d'assainissement du secteur bancaire, la mise en œuvre de la directive relative à l'exigence de capital pour la mise en œuvre progressive du capital requis de Bâle II/III, et la mise en œuvre des normes IFRS 9/16, ainsi que l'introduction du taux de référence du Ghana, sont quelques-unes des principales initiatives de supervision lancées par la banque centrale. En outre, quelques directives opérationnelles conformes à la Loi 930, telles que des directives sur la gouvernance d'entreprise, le test de

capacité et de compétence, la liquidation volontaire, les fusions et acquisitions, entre autres, ont été publiées ces dernières années.

Le secteur bancaire ghanéen est resté stable après la capitalisation, avec une amélioration de la performance des principaux indicateurs de solidité financière, les banques déployant progressivement leurs fonds additionnels. Les actifs des banques ont progressé pour la période 2017-2019, augmentant de 39,3 % pour atteindre GHS130,43 milliards (US\$23,57 milliards) ou 38 % du PIB. Le secteur est suffisamment capitalisé (CAR de 23,0 %), liquide (le ratio actifs liquides/actifs totaux s'élève à 36 %) et rentable. Bien que relativement élevé à 14 %, le ratio des créances en souffrance a baissé par rapport à 18 % en 2017, avec un ratio de couverture des provisions de 55 %. Le retour sur investissement et le rendement des fonds propres s'établissent à 4 % et 20 %, respectivement.

L'économie guinéenne est largement basée sur la liquidité, et les actifs du secteur financier représentaient 22,0 % du PIB. Fin 2018, le système financier guinéen comprenait 16 banques, 21 institutions de dépôt non bancaires et 12 compagnies d'assurance. Le secteur financier est dominé par les banques, qui représentent environ 94,6 % du total des actifs du secteur financier, suivies par les assurances (2,8 %) et les institutions de dépôt non bancaires (2,5 %) (FMI 2019). À fin 2018, le total des actifs des banques se situait à GNF22 894,14 millions. Contrairement aux secteurs des institutions de dépôt non bancaires et des assurances, qui sont majoritairement contrôlés par des nationaux, toutes les banques commerciales sont des filiales de groupes étrangers, appartenant à des groupes internationaux français (2) et à des groupes panafricains ou régionaux (14). Les trois premières banques représentent près de 57,4 % du secteur bancaire en termes d'actifs totaux (FMI 2019). La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) assure la régulation de tous les secteurs du système financier, avec une responsabilité de surveillance des banques, des institutions de microfinance (IMF), du secteur des assurances et des opérateurs des services de monnaie mobile.

En termes de performance du secteur bancaire, le CAR a diminué de 16,8 % en 2015 à 15,2 % à fin 2018, bien que supérieur aux seuils réglementaires de 10,0 %. De même, les créances en souffrance se sont détériorées, passant de 6,1 % à 12,2 %, respectivement. Entre 2015 et 2018, le ROA et le ROE ont diminué de 2,2 % et 20,9 % à 2,0 % et 19,3 %, respectivement.

Le système bancaire libérien représente moins de 1,0 % du secteur bancaire de la ZMAO. Il comprend 9 banques commerciales, 12 banques communautaires rurales et 18 IMF (dont 16 sont exclusivement des institutions de crédit). Sur les 9 banques, 8 sont à capitaux étrangers et contrôlent 78,0 % des actifs sur le marché. Le secteur compte 93 et 102 agences bancaires et réseaux DAB, respectivement. Les IMF, dont la clientèle est composée à plus de 95 % de femmes, exploitent 22 agences dans six (6) des quinze comtés du pays. Les cinq premières banques représentent 83,0 % du marché (HHI de 1598). La Banque Centrale du Libéria assure la régulation et la supervision des secteurs bancaire et de l'assurance. En matière de performance, le secteur bancaire libérien reste résilient malgré les défis macroéconomiques. Entre 2016 et 2019, le total des actifs bancaires a plus que doublé en termes nominaux pour atteindre L\$179,49 millions (US\$992,45 millions). Le CAR est bien supérieur au seuil de 10,0 %, s'établissant en moyenne à 25,0 %, malgré les fortes dépréciations d'actifs dans le secteur (ratio des créances souffrance de 18 %). Le secteur est relativement rentable. Le ROA et le ROE sont en moyenne de 2,0 % et 14,0 %, respectivement.

Le système bancaire nigérian est relativement important et diversifié, composé de 29 banques commerciales (dont 6 banques régionales), six (6) institutions de financement du

développement, cinq (5) maisons d'escompte, 45 établissements financiers, cinq (5) banques commerciales, deux (2) banques sans intérêt (islamiques), 35 institutions hypothécaires primaires, trois (3) banques de services de paiement, 1 022 banques de microfinance et 2 991 bureaux de change. On dénombre cinq (5) banques sous contrôle étranger, représentant 15,3 % du total des actifs bancaires. Le secteur bancaire est relativement moins concentré (l'indice HHI est de 832), les cinq premières banques représentant 57,0 % du total des actifs bancaires. Le secteur pétrolier domine la répartition sectorielle du crédit, représentant plus de 30,0 % de l'industrie. Les banques exploitent 5 432 agences et 19 219 réseaux DAB sur toute l'étendue géographique du territoire national.

En termes d'architecture réglementaire, la Banque Centrale du Nigeria (CBN) est l'autorité de régulation et de supervision des banques, tandis que la Société d'Assurance des Dépôts du Nigeria (NDIC) supervise le système d'assurance des dépôts. Parmi les évolutions récentes du secteur, il convient de citer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre de Bâle II et III sur les fonds propres, l'introduction d'outils macroprudentiels (ratio prêts/dépôts) et la création de nouveaux collèges de supervision. En termes de performance, le système bancaire nigérian s'est relativement bien comporté ces dernières années, dans un contexte de préoccupations de supervision liées aux incertitudes du marché pétrolier, au risque de concentration, au cyber risque et à l'insécurité. Sur la période 2017-2019, le total des actifs bancaires a augmenté de 24,1 % pour atteindre NGN40,58 mille milliards (US\$132,21 milliards). Les banques semblent bien capitalisées, avec un CAR moyen de 14,5 %. Le ratio des créances en souffrance en 2019 s'est établi à 6,1 %, avec un ratio de couverture des provisions par rapport aux créances en souffrance de 90,1 %. Les niveaux de liquidité et de rentabilité restent élevés, le secteur affichant un rendement de 2,3 % et 25,8 % sur les actifs et les fonds propres, respectivement.

En Sierra Leone, le système bancaire est relativement modeste, avec des actifs de SLL8,5 mille milliards, représentant 26,4 % du PIB. En termes de composition institutionnelle du secteur bancaire, il y a 14 banques commerciales et une (1) banque Apex, ainsi que d'autres institutions de crédit comprenant 17 banques communautaires, 25 institutions de microfinance (IMF) exclusivement de crédit, quatre (4) institutions de microfinance de dépôt, 59 associations de services financiers, deux (2) fournisseurs de services financiers mobiles, deux (2) maisons d'escompte, une (1) société de crédit-bail, une (1) société de financement hypothécaire et 68 bureaux de change. Sur les 14 banques commerciales, 10 sont étrangères et contrôlent 60,4 % du marché en termes d'actifs totaux, deux (2) sont contrôlées par l'État (30 %) et deux (2) sont nationales et privées. Les banques exploitent 115 agences et 107 DAB. Le niveau de concentration est modéré ; les cinq (5) premières banques représentent environ 65,0 % du total des actifs bancaires. La Banque de Sierra Leone est l'autorité de régulation et de supervision du secteur bancaire et des activités du marché des capitaux. La Loi bancaire 2019 constitue le principal cadre juridique et réglementaire du secteur bancaire.

Le système bancaire sierra-léonais est resté globalement sûr et solide ces dernières années, avec des risques de stabilité financière contenus, principalement des risques de crédit et de change. Entre 2017 et 2019, le total des actifs a augmenté de façon modérée, passant de SLL7,43 mille milliards (US\$986,20 millions) à SLL9,5 mille milliards (US\$977,98 millions). Les banques sont correctement capitalisées (le CAR s'est établi à 41,7 % en 2019) et liquides, avec un ratio des créances en souffrance de 16,6 % et un ratio de couverture des provisions pour créances en souffrance de 71,9 %. Le secteur est rentable, avec un ROA et un ROE de 7,6 % et 28,2 % en 2019. Un développement récent dans le secteur bancaire est la révision à la hausse du capital libéré minimum pour les banques et l'adoption de la nouvelle Loi bancaire 2019, qui a remplacé celle de 2011.

2.3 Histoire de la crise bancaire dans la ZMAO

2.3.1 Crise bancaire en Gambie

L'expérience de la Gambie en matière de faillites bancaires comprend les faillites de la Gambia Agricultural Development Bank, de la Gambia Commercial and Development Bank, de la Continent Bank, de l'Oceanic Bank Plc, de la Prime Bank Limited et de la Keystone Bank (Gambia) Limited.

La Gambia Agricultural Development Bank a fait faillite en raison, entre autres, d'une mauvaise gouvernance d'entreprise, d'une mauvaise administration du crédit et du niveau élevé des créances en souffrance (NPL). La Banque Centrale de Gambie (CBG) a réagi en la plaçant sous prescription et a procédé par la suite à la liquidation de la banque. La Gambia Commercial and Development Bank a connu des problèmes de gouvernance d'entreprise en 1990 et a été placée sous prescription ainsi que sous imposition d'un conseiller de la CBG. La banque a ensuite été vendue à Meridian BIAO Bank (Gambia) Limited, une filiale de Meridian BIAO International en 1992 (Jaabi 2017), qui a également fait faillite en raison de problèmes de liquidités. La CBG a repris la banque, a imposé un conseiller et a émis une obligation pour combler le vide dans le bilan de la banque. En octobre 1997, la banque a été privatisée et rebaptisée Trust Bank (Gambia) Limited. Les actions ont été vendues au public gambien et à d'autres investisseurs institutionnels.

Au début des opérations de la Continent Bank, la CBG a effectué trois inspections sur place, la première ayant eu lieu à peine deux mois après le début des opérations de la banque. Cette inspection a été rendue nécessaire à cause de la manière douteuse dont la banque était gérée. L'équipe de supervision a recommandé que l'agrément de la banque soit retiré, mais cela n'a pas pu être mis en œuvre car la banque a résisté à l'action de la CBG en obtenant une injonction du tribunal l'empêchant de prendre cette mesure. Cependant, le faible niveau de prudence, les allégations d'irrégularités de la part de la direction et des administrateurs, les inquiétudes quant au niveau de professionnalisme des auditeurs externes et des juristes, la défaillance des contrôles internes et, en outre, l'incapacité de la banque à répondre aux exigences quotidiennes de ses déposants en août 2001, ont conduit à sa saisie par la CBG. Une taskforce et une équipe de gestion intérimaire de la CBG ont été chargées de superviser les activités de la banque. Il est important de noter que la taskforce a fonctionné pendant un (1) an avant que la décision de liquider la banque en 2003 ne soit prise.

Dans le cas d'Oceanic Bank Gambia, la réforme du secteur bancaire nigérian engagée par la CBN en 2009 a contraint la banque à se mettre en liquidation plutôt que de se conformer au capital minimum requis fixé par la CBG à GMD200 millions à fin décembre 2012. Après l'absorption de la banque mère au Nigeria par Ecobank Nigeria Plc, la banque a dû fermer toutes ses opérations internationales, y compris la filiale gambienne. Pour Prime Bank Limited, la banque mère a été accusée de blanchiment de capitaux et a ensuite été inscrite sur la liste des sanctions américaines, ce qui a eu un impact négatif sur les opérations de la filiale. En conséquence, les actionnaires ont décidé de ne pas répondre à l'augmentation de capital décidée par la CBG, à savoir GMD200 millions. La banque a donc dû être liquidée en décembre 2012. En conséquence, la banque a déposé une demande de liquidation volontaire en 2013 et la CBG, agissant en vertu de la Section 39 de la Loi bancaire de 2009, a donné son approbation pour la

liquidation volontaire. La banque disposait de liquidités suffisantes pour faire face à son passif de liquidation.

La Keystone Bank (Gambia) Limited, anciennement Bank PHB, a été créée à l'origine comme une banque internationale pour le commerce et l'industrie (BICI). La Bank PHB Plc, la banque mère au Nigeria, a ensuite été reprise par la CBN en 2011 pour n'avoir pas respecté les exigences en matière de capital. Peu après, une banque relais nommée Keystone Bank a été créée pour reprendre les actifs et les passifs de la Bank PHB Nigeria et de ses filiales en faillite. Après avoir satisfait au capital minimum requis de GMD200 millions selon les directives de la CBG en 2012, ce capital a été érodé à fin décembre 2013. Cette situation, ainsi que d'autres facteurs tels que le non-respect du ratio de solvabilité (CAR), le niveau excessivement élevé du ratio des créances en souffrance (NPL) et la mauvaise gouvernance d'entreprise, ont conduit la banque à être placée sous prescription par la CBG. Dans un effort pour gérer la situation de détresse de la banque, la CBG a nommé un conseiller et a fait appel aux services d'auditeurs externes pour mener un audit médico-légal et déterminer le véritable état des affaires de la banque. La banque centrale a pris la décision de scinder la banque en deux entités, une "bonne" et une "mauvaise", la bonne banque étant rebaptisée Keystone Bank et la mauvaise banque Keystone Asset Management Company (KAMCO), afin de reprendre les créances en souffrance de la banque.

2.3.1.1 Réponses aux situations de crise bancaire

En résumé, la CBG a résolu les crises ou détresses bancaires par un ensemble des mesures suivantes :

- a) Investir de l'argent dans les institutions en faillite en tant que prêteur de dernier recours et stabiliser la banque, empêchant ainsi la faillite des banques.
- b) Mettre les banques sous prescription et nommer des conseillers pour protéger les intérêts des déposants.
- c) Privatiser et vendre les actions au grand public et à d'autres investisseurs.
- d) Par la liquidation obligatoire et volontaire
- e) Introduction de KAMCO pour reprendre les actifs douteux des banques.

Pour résoudre les situations de détresse dans le secteur bancaire, la CBG s'est appuyée sur un certain nombre de cadres, dont la Loi de 1981 portant sur la Banque de développement agricole et la Loi bancaire de 2009, précédemment la Loi de 1992 sur les institutions financières, qui comporte des dispositions relatives à la résolution. La CBG a également travaillé en coopération et en collaboration avec le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

2.3.1.2 Mesures visant à éviter la répétition de crises ultérieures

Afin de prévenir de futurs épisodes de crise bancaire, la CBG a mis en place les initiatives suivantes :

- a) Les mesures correctives rapides (PCA), qui constituent un outil d'alerte précoce ;
- b) Le système d'assurance des dépôts ; et
- c) L'introduction du cadre national de résolution des crises.

2.3.2 Aperçu de la crise bancaire au Ghana

L'expérience du Ghana en matière de crise bancaire s'est déroulée dans les années 1980 et 1990, après les difficultés macroéconomiques rencontrées à la fin des années 1970 et au début des années 1980. Après avoir accédé à l'indépendance, le Gouvernement est intervenu dans tous les secteurs de l'économie, y compris et en particulier dans le secteur des services financiers, afin de stimuler son programme d'industrialisation. Des contrôles des taux d'intérêt, des plafonds de crédit et des réserves obligatoires élevées ont été imposés aux banques. Ces interventions, qui ont créé des distorsions massives dans le paysage financier, ont été encore aggravées par les durs défis macroéconomiques de la fin des années 1970, l'économie atteignant un creux en 1983. En 1983, le PIB réel par habitant est tombé à moins 3 %, l'inflation a atteint un pic de 123 % (rendant le taux d'intérêt réel négatif) dans un contexte de faibles niveaux d'épargne et d'investissement ainsi que de faibles volumes de commerce international. En 1983, la confiance dans le système financier n'a jamais été aussi faible. La monnaie en circulation avait augmenté en raison du taux d'intérêt réel négatif sur les dépôts ainsi que de la mauvaise publicité faite autour du programme de démonétisation. Les taux de défaillance élevés avaient altéré la qualité des actifs bancaires et le taux d'inflation élevé avait anéanti la base de capital de la plupart des banques, qui avaient commencé à montrer des signes de détresse.

En 1983, le Programme de relance économique (ERP) a été lancé avec pour objectif principal de stabiliser l'économie et de la remettre sur le chemin de la croissance. L'ERP a introduit des réformes économiques concernant la discipline budgétaire, le système de commerce et de change, et la déréglementation de nombreuses activités économiques, entre autres. Il a largement réussi à inverser la tendance négative de la croissance économique, à améliorer la situation budgétaire et l'inflation. L'ERP comportait également un programme de réforme du secteur financier, le Programme d'ajustement du secteur financier (FINSAP), qui en était l'élément central. Lancé en 1987, le FINSAP a introduit des réformes massives, notamment l'abolition du régime de contrôle, la restructuration institutionnelle et le renforcement du cadre juridique et réglementaire des opérations bancaires. Dans le cadre du FINSAP, une nouvelle loi bancaire a été promulguée en 1989 (PNDCL 225), la haute direction des banques d'État a été remplacée, les politiques de plafonnement et d'allocation du crédit ont été abolies, les contrôles sur les frais bancaires ont été levés et les taux d'intérêt et de change ont été libéralisés. Les banques ont été recapitalisées en compensant leurs créances en souffrance par des obligations FINSAP portant intérêt et les créances ont été transférées au Non-Performing Asset Recovery Trust (NPART) créé par le Gouvernement en 1990. Malgré cela, la Banque du Ghana (BoG) a supervisé et facilité la liquidation sans faille de quatre banques en faillite. La Bank for Credit and Commerce Ghana Limited (BCCI) a été liquidée en 1994 ; la Meridian BIAO a été résolue en 1995 ; tandis que la Bank for Housing & Construction (BHC) et la Ghana Cooperative Bank (Co-op) ont toutes deux été liquidées en 2000.

Fondée en 1972, la BCCI internationale est passée sous le radar de la plupart des autorités de régulation financière et des agences de renseignement dans les années 1980, en raison de son implication massive dans le blanchiment d'argent et d'autres crimes financiers. La fermeture de la société mère en 1991 a affecté les opérations de la filiale ghanéenne, la Bank for Credit and Commerce Ghana Limited (qui a commencé ses activités au Ghana en 1987), car la plupart de ses clients ghanéens et étrangers avaient investi dans les agences de la banque au Royaume-Uni, à Grand Cayman et à Tokyo. La BoG a réagi aux événements et à la panique qui s'en est suivie parmi les clients de la filiale ghanéenne, en nommant un superviseur résident et en plaçant les opérations de la banque sous une supervision stricte, une restructuration et un

mécanisme de résolution, y compris un moratoire sur les nouveaux prêts et les dépenses en capital. Le Registraire général a été désigné comme liquidateur final et a été assisté par le Superviseur résident dans le recouvrement des prêts et la réalisation d'autres actifs de la banque. BCCI international a déclaré un forfait de paiement de 23,0 % et un forfait supplémentaire de 10,0 % pour ses clients internationaux sur le montant réalisé à partir de ses actifs récupérés. Sous la supervision du liquidateur, les clients ont reçu le forfait de règlement approuvé de 33,0 % plus le montant supplémentaire réalisé à partir des actifs de la banque locale.

La disparition de la Meridien BIAO au Ghana a été précipitée par les problèmes de liquidités rencontrés par sa banque mère, qui ont été aggravés par la fusion du groupe Meridien et d'un réseau de 11 banques rachetées au liquidateur français, la Banque Internationale pour L'Afrique Occidentale (BIAO). Au Ghana, la banque est devenue déficitaire en capital lorsqu'elle n'a pas pu récupérer immédiatement ses placements en devises étrangères d'un montant d'environ US\$8,0 millions auprès de son actionnaire majoritaire, le Meridien BIAO International. Sous la supervision de la BoG, la Caisse Nationale d'Assurance et de Sécurité Sociale (SSNIT) et l'Organisation de Réassurance du Ghana (GRO) ont annoncé un plan de sauvetage de US\$7,2 millions pour la Meridien BIAO locale et l'ont transformée en The Trust Bank, qui a ensuite été acquise par Ecobank Transnational.

L'effondrement de la Bank for Housing & Construction (BHC) et de la Ghana Cooperative Bank (Co-op) était clairement dû à une fraude au crédit, perpétrée par une société de supermarché appelée A-Life. Une troisième banque, qui était également impliquée dans la fraude au crédit d'A-Life, a cependant survécu grâce à sa solide base de capital. Utilisant le "tir croisé" - un système dans lequel un déposant ayant des comptes dans deux ou plusieurs banques ou agences bancaires profite du temps nécessaire à la compensation des chèques pour obtenir un crédit non autorisé - la société a profité des achats de chèques et du système de compensation des chèques bancaires pour perpétuer la fraude au crédit avec la connivence et l'aide de certains responsables bancaires. Au cours de cette période, on a assisté à des opérations massives de falsification de chèques, à des paiements contre des effets non compensés, à des articles importants non rapprochés et à la suppression de chèques, entre autres, avec l'aide d'initiés. Le scandale du crédit A-Life, associé à la mauvaise qualité des actifs, a entraîné l'illiquidité et l'insolvabilité de ces deux banques, ce qui a conduit à leur liquidation.

PricewaterhouseCoopers (PWC), un cabinet d'audit international, a été désigné par la BoG comme le liquidateur officiel des banques. Les importants recouvrements des actifs des deux banques ont représenté 90,0 % des cibles totales estimées. Les actifs réalisés couvraient les liquidités et les fonds à court terme, les prêts, les investissements et les biens, installations et équipements (PPE). Le Gouvernement est intervenu pour un total de GHS14,0 millions pour renflouer les déposants. Grâce aux mesures rigoureuses adoptées par le liquidateur, 68,0 % du total des recouvrements ont été collectés auprès des débiteurs, parmi lesquels un recouvrement de GHS4,3 millions sur les comptes liés à A-Life. Les deux banques liquidées possédaient d'importantes propriétés qui ont été vendues pour payer une partie du renflouement effectué par le Gouvernement. Les travailleurs de la BHC ont formé un consortium et ont utilisé leurs indemnités de fin de carrière pour acheter une partie importante des propriétés vendues.

Outre ces faillites bancaires majeures, le secteur financier ghanéen a également connu, à un niveau microéconomique, d'autres formes de débâcles du secteur financier. Le cas de Pyram et R5, qui opéraient dans le secteur de l'épargne et des prêts sans agrément dans les années 1990, était un exemple clair de système "ponzi ou pyramide". Les auteurs de cette escroquerie ont attiré des clients peu méfiants avec des taux d'intérêt élevés. Plus tôt en 1992, la Banque du

Ghana a révoqué et fermé 23 banques rurales et communautaires (BRC) et a financé le paiement des dépôts des clients. Ces banques ont été englouties par l'illiquidité, les dossiers de prêts douteux, la fraude et l'insolvabilité générale. Plus récemment, le secteur de la microfinance a connu une crise similaire avec l'émergence de certaines institutions non agréées, offrant des taux d'intérêt élevés et insoutenables et détournant les fonds pouvant être prêtés vers des activités non essentielles. Cette situation a entraîné l'effondrement de certaines de ces sociétés de microfinance, notamment Onward Investment, Noble Dream et DKM. La Banque du Ghana, à travers son département spécialisé, l'OFISD (Other Financial Institutions Supervision Department), a réagi en prenant des mesures, notamment des évaluations mystères, des campagnes d'alphabétisation et une collaboration avec les forces de l'ordre pour mettre un frein à ces sociétés illégales.

En 2015 et 2016, la BoG a procédé à une revue complète de la qualité des actifs (AQR) afin de vérifier l'état des portefeuilles de prêts et d'investissements des banques. L'AQR a mis en évidence, entre autres, une grave détérioration de la qualité des actifs, d'importantes lacunes dans le provisionnement, une sous-capitalisation et un recours important à l'aide d'urgence à la liquidité (ELA) par certaines banques. La faiblesse des bilans des banques s'est traduite par un ralentissement de la croissance du crédit au secteur privé, ainsi que par une hausse des taux de prêt et des marges, ce qui a affaibli le mécanisme de transmission de la politique monétaire.

En réponse, la BoG a demandé aux banques sous-capitalisées de soumettre des plans de recapitalisation ou de restauration du capital, et de travailler à leur mise en œuvre conformément à la Loi de 2016 sur les banques et les institutions de dépôt spécialisées (Loi 930). La BoG a lancé un programme de réforme du secteur financier pour continuer à développer, renforcer et moderniser ce secteur dans le pays et, comme première étape, entre autres réglementations, elle a augmenté le capital minimum libéré des banques de GH¢120 millions à GH¢400 millions pour stimuler la liquidité, la résilience et la solvabilité du secteur, avec une échéance prévue pour décembre 2018. Les réformes ont été motivées par la nécessité de préserver les intérêts des déposants, d'éviter une crise systémique due à l'interconnexion entre les banques, ainsi qu'entre celles-ci et d'autres institutions financières non bancaires, de maintenir la confiance du public et de minimiser les pertes d'emplois dans le secteur bancaire et dans les secteurs connexes.

En août 2017, la BoG a révoqué les agréments de deux banques (UT Bank et Capital Bank), nommé PricewaterhouseCoopers (PWC) en tant que séquestre et exécuté une transaction d'achat et de prise en charge (P&A), permettant à la GCB Bank Limited d'assumer tous leurs passifs de dépôt et une partie de leurs actifs. Le reste du passif devait être réalisé par le séquestre. Le Gouvernement du Ghana a par la suite émis une obligation pour couvrir les dépôts et certains passifs qui ont été repris par la GCB Bank. Le 20 mars 2019, la BoG a nommé KPMG en tant qu'administrateur provisoire pour reprendre les affaires et restructurer une autre banque en difficulté et insolvable (avec un ratio d'endettement négatif), UniBank Ghana Limited, afin d'éviter un effondrement immédiat. UniBank, en proie à des problèmes d'héritage, de mauvaise gouvernance d'entreprise et de pratiques de gestion des risques, était l'une des neuf (9) banques identifiées comme significativement sous-capitalisées après l'AQR. De même, en avril 2018, la BoG a nommé un Conseiller auprès de Sovereign Bank Limited, après que son inspection sur place de décembre 2017 a révélé certains problèmes de gouvernance et de capitalisation dans la banque. Le Conseiller était donc censé apporter des conseils à la direction de la banque et assurer le suivi de son programme de recapitalisation prévu et des réformes de gouvernance convenues avec la BoG. La Sovereign Bank a obtenu son agrément en janvier 2016.

Le 1er août 2018, la BoG a révoqué les agréments de cinq (5) banques - uniBank Ghana Limited, The Royal Bank Limited, Beige Bank Limited, Sovereign Bank Limited et Construction Bank Limited -, et a nommé KPMG comme séquestre de ces banques. Une banque relais, la Consolidated Bank Ghana, créée par le Gouvernement, a repris tous les dépôts et d'autres engagements et certains actifs de ces banques, dont les résidus ont été transférés au séquestre. Selon la BoG, les trois (3) premières banques, uniBank Ghana Limited, The Royal Bank Limited et Beige Bank Limited étaient profondément insolvables, tandis que les deux (2) autres - Sovereign Bank Limited et Construction Bank Limited - ont obtenu leurs agréments bancaires sous de faux prétextes en utilisant des capitaux suspects et inexistantes. De même, le Gouvernement a émis une obligation pour couvrir les dépôts et le passif de ces banques. Le 4 janvier 2019, la BoG a en outre révoqué les agréments de deux autres banques insolvables - Premium Bank et Heritage Bank -, nommé un séquestre et signé une transaction P&A entre le séquestre et la CBG pour transférer tous les dépôts et certains passifs et actifs à cette dernière. Une autre banque, la GN Bank, incapable de respecter le nouveau capital requis, a opté pour un déclassement en statut d'épargne et de prêt. Cette demande a été approuvée par la BoG. À fin janvier 2019, le nombre de banques commerciales dans le secteur ghanéen est passé de 33 à 23. Au nombre des régulations notables, qui ont été publiées pour renforcer les processus de gestion des risques du secteur et des réformes, figurent les directives sur la gouvernance d'entreprise en avril 2018, la liquidation volontaire en septembre 2018, le test de capacité et de compétence, la directive sur les fusions et acquisitions et la mise en œuvre du pilier I du dispositif de Bâle II/III relatif au capital requis.

L'exercice d'assainissement du secteur bancaire a été suivi de réformes dans le secteur du crédit de catégorie inférieure. Le 31 mai 2019, les agréments de 386 sociétés de microfinance (dont 155 avaient cessé leurs activités), comprenant 347 institutions de microfinance (IMF) et 39 institutions de microcrédit, ont été révoqués par la BoG. Un séquestre a été nommé, et le registraire des entreprises a été notifié pour commencer le processus de liquidation des institutions de microcrédit. Le gouvernement a assuré la garantie de tous les dépôts et a mis à disposition des fonds pour le paiement des dépôts par l'intermédiaire de la banque relais, la Consolidated Bank Ghana. La BoG, a conclu son exercice d'assainissement le 16 août 2019, lorsqu'elle a révoqué les agréments de 15 sociétés d'épargne et de prêt, 8 établissements financiers, 1 société de crédit-bail et 1 société de transfert de fonds, nommé un séquestre et notifié le registraire des entreprises pour commencer la liquidation de ces sociétés. De même, le Gouvernement du Ghana a mis à disposition des fonds pour le paiement des déposants par l'intermédiaire de la CBG.

Parmi la myriade de raisons citées pour la révocation de ces agréments figurent : des transactions d'initiés et de parties liées dépassant la limite légale ; une faible surveillance du Conseil d'administration et l'annulation des contrôles internes ; des pratiques comptables créatives altérant ainsi la situation financière des banques ; la non-conformité aux normes de provisionnement de la Banque du Ghana et l'incapacité à mettre en œuvre les recommandations issues des inspections sur place de la Banque du Ghana ; l'absence de capital libéré ; l'inexistence d'investissements dans des institutions réglementées par le marché des capitaux et la non-collaboration avec d'autres organismes de réglementation. Les autres raisons étaient les suivantes : l'insuffisance du capital par rapport à leurs activités à risque ; la prise de risques excessifs sans la fonction de gestion des risques requise ; les mauvaises décisions d'investissement et le manque de diligence à l'égard des contreparties ; l'utilisation des fonds des déposants pour financer des dépenses à long terme, ce qui a entraîné une forte asymétrie entre l'actif et le passif ; et la suppression des liquidités et des actifs.

2.3.2.1 Réponses aux situations de crise bancaire

A la lumière de ce qui précède, les interventions de la BoG dans le secteur bancaire pour prévenir ou résoudre les crises/déficiences se sont faites grâce à un ensemble de mesures, notamment :

- a) La nomination d'un Superviseur résident et le placement des opérations des banques en difficulté sous une supervision stricte, une restructuration et un mécanisme de résolution, y compris un moratoire sur les nouveaux prêts et les dépenses en capital.
- b) La nomination du Registraire général en tant que liquidateur final, assisté par le Superviseur résident pour le recouvrement des prêts et la réalisation d'autres actifs des banques en difficulté.
- c) L'engagement de consultants, généralement des cabinets d'audit internationaux, en tant que liquidateur ou séquestre officiel des banques.
- d) L'adoption de mesures, telles que les évaluations mystères, les campagnes d'alphabétisation et la collaboration avec les forces de l'ordre, afin de mettre un frein aux sociétés financières illégales.
- e) La création de banques relais et les transactions P&A.
- f) La liquidation

2.3.2.2 Stratégies pour éviter toute crise future

À la lumière de ces défis dans le système financier ghanéen, une nouvelle loi bancaire, celle relative aux banques et aux institutions de dépôt spécialisées, 2016 (Loi 930) a été promulguée avec des dispositions claires pour prendre en charge la gestion de crise et la résolution des banques. Les Sections 105 - 142, en particulier, décrivent les mécanismes de résolution, y compris les mesures correctives rapides, la nomination d'un administrateur provisoire, la suspension des dividendes, le placement d'un moratoire, la recapitalisation, les fusions et acquisitions, la restructuration, la révocation des administrateurs et du personnel d'encadrement clé, la mise sous séquestre et la liquidation, entre autres. En outre, la Loi de 2016 sur la protection des dépôts (Loi 931) a également été adoptée pour donner un nouveau souffle au cadre juridique et réglementaire visant à offrir un filet de sécurité aux petits déposants. Ce dispositif a été rendu opérationnel en 2019. La BoG a également, avec l'assistance technique de la Banque Mondiale, élaboré un cadre de crise et de résolution basé sur les dispositions de la nouvelle loi.

2.3.3 Aperçu de la crise bancaire en Guinée

La Guinée a connu quatre grandes périodes de crises bancaires. La première crise a été provoquée par la promulgation du Décret n° 205 du 27 juillet 1960, qui imposait aux banques de dépôt une réserve obligatoire de 50 %. Cette exigence a été jugée excessive et quatre (4) banques étrangères ne l'ont pas respectée. Trois (3) banques (Société Générale, Crédit Lyonnais et Banque Commerciale Africaine) n'ont pu atteindre que 25,0 % du ratio de réserves obligatoires, tandis que la quatrième banque (Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie) a pu atteindre 45,0 %, une situation qui a déclenché des négociations entre les sociétés mères de ces banques et les autorités guinéennes. Les trois (3) dérogations sollicitées par les banques - prolongation du délai de mise en œuvre, réduction du taux et réescompte de la réserve obligatoire - n'ont pas été accordées. Suite au refus des Autorités guinéennes, le Ministère français des Finances a restreint les sociétés mères à fournir des liquidités à leurs filiales à Conakry. En conséquence, les agréments de ces quatre (4) banques ont été retirés par un Décret en date du 11 août 1960, pour non-respect des réserves obligatoires. Un second

Décret du même jour a désigné des auditeurs publics pour procéder à la liquidation de ces banques.

La fermeture des banques à capitaux français a créé une distorsion massive dans le système bancaire en raison de leur surexposition au système, notamment par le recouvrement de leurs découverts accordés aux grandes entreprises commerciales. Face à la crise provoquée par la fermeture des banques commerciales, la banque centrale, qui, en vertu de ses statuts, était autorisée à effectuer des opérations directement avec les entreprises et les particuliers, a ouvert 12 agences dans tout le pays afin de reprendre les opérations des banques françaises qui avaient cessé leurs activités. En outre, les autorités ont ouvert quelques banques publiques en 1961.

Le deuxième épisode de crise s'est produit en 1985, lorsque six (6) banques publiques existantes (appartenant à l'État) ont été fermées et interdites d'activité dans le pays, en raison de leur mauvaise gestion. L'illiquidité et l'insolvabilité des banques avaient atteint des niveaux intolérables en raison d'un montant important de créances douteuses et d'avances à certaines entreprises d'État, entre autres. La décision de fermer ces banques publiques n'était accompagnée d'aucun plan de résolution ou de reprise. Ainsi, certaines agences régionales de banques commerciales ont été transformées en agences de la Banque Centrale ou en fonds régionaux du Trésor. La liquidation de ces banques a été lancée en 1986, coûtant au gouvernement environ GNF43 milliards, dont une partie importante a été financée par l'impression de monnaie, ce qui a entraîné une pression sur les prix intérieurs et le taux de change. Pour atténuer l'impact de la fermeture sur les déposants, les autorités ont envisagé en 1987 les mesures suivantes :

- a) Le paiement immédiat des dépôts inférieurs à GNF1 million ; et
- b) Pour les soldes supérieurs à GNF1 million, les détenteurs pouvaient soit acquérir des bons du Trésor appelés « obligations de développement » rémunérés et payables en six (6) semestres, soit demander une compensation avec les droits de douane et les taxes publiques.

La crise de la Banque Internationale pour l'Afrique en Guinée (BIAG) a commencé en 1988 lorsque l'un de ses actionnaires (BIAO Paris) a dû faire face à de graves revers liés à des prêts souverains accordés à certains États africains confrontés à des chocs pétroliers. La banque a été créée en août 1985 avec un capital détenu à 51 % par le gouvernement guinéen, 34 % par la Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest (BIAO) et 15 % par la Société financière internationale pour l'investissement et le développement en Afrique (IFCIDA). En 1991, la BIAO a été rachetée par le groupe Meridian International Bank Limited, qui a repris la majorité de ses actifs, y compris la filiale en Guinée. Le groupe Meridian a ensuite été confronté à de graves difficultés ; la plupart de ses filiales en Afrique ont ainsi été reprises par les gouvernements ou des groupes d'intérêt privés des pays hôtes. De nombreux partenaires étrangers se sont retirés de la BIAG en septembre 1993, ce qui a entraîné l'administration provisoire de la Banque le 18 décembre 1993. En septembre 1994, un accord de reprise a été signé pour la restructuration de la BIAG, qui a réduit la part du gouvernement guinéen de 51,0 % à 19,0 %, la part de la Société Belgo-lorraine à 30,0 % et les 51,0 % restants ont été repris par des investisseurs africains. L'effondrement de la Société Belgo-lorraine et la mauvaise gestion du portefeuille de prêts de la banque, qui a entraîné une dette de GNF11,2 milliards envers le Trésor guinéen, ont conduit à l'échec de la mise en œuvre du plan de reprise, et finalement à la liquidation de BIAG le 19 novembre 1997. Un liquidateur a été nommé pour rembourser les déposants et un Comité a été mis en place pour récupérer tous les actifs de la banque.

Au début des années 1990, le Crédit Lyonnais a été confronté à des défis importants qui ont conduit à sa restructuration en France. Entre-temps, sa filiale en Guinée, l'Union Internationale

de Banque en Guinée (UIBG), a été confrontée à des difficultés en raison de son taux élevé de créances en souffrance, ce qui l'a obligée à vendre ses parts dans l'UIBG au Groupe financier BCP qui a recapitalisé la banque. Le Gouvernement n'est pas intervenu dans cette crise en injectant des fonds. Toutefois, la Banque Centrale a supervisé le processus de recapitalisation en veillant au respect des droits des principaux actionnaires.

De 1994 à 2004, la Banque Islamique de Guinée (BIG) a enregistré une détérioration de sa situation financière principalement due à la détérioration du portefeuille de crédit et au déclin des activités de la banque, ce qui a entraîné des pertes d'exploitation. La BIG a connu trois phases de restructuration qui ont conduit le Gouvernement guinéen à adopter un ensemble d'engagements, notamment :

- a) Un bail à long terme de 99 ans avec la Banque sur le site du bâtiment de NAFAYA ;
- b) Un prêt subordonné de GNF4,6 milliards ; et
- c) Une avance de GNF3,0 milliards souscrite aux bons du Trésor en 1998 et prolongée en 2004.

Une autre banque qui a fait faillite dans les années 1990 est la Banque Populaire Marocaine Guinéenne (BPMG) en raison de sa sous-capitalisation et du déclin de ses activités. En tant que l'un des actionnaires, le Gouvernement a signé un protocole d'accord de restructuration, qui a ouvert le capital à d'autres investisseurs. A cet égard, le Gouvernement a injecté GNF200 milliards, représentant le résidu de son solde impayé dans le capital social de la banque. Le Gouvernement a également engagé un montant de GNF1,8 milliards, représentant 30,0 % des fonds requis pour la recapitalisation de BPMG pour laquelle le Gouvernement a avancé GNF1,6 milliards dans les conditions suivantes :

- a) Une avance versée pour une durée ne dépassant pas cinq (5) ans ;
- b) Une avance entièrement payée sur des bons du Trésor irrécupérables et non négociables, portant intérêt au taux du marché et mis en gage en faveur du Gouvernement ;
- c) Les bons du Trésor ne sont pas couverts au numérateur du coefficient de liquidité ;
- d) L'avance serait récupérée lors du calcul des fonds propres de la banque.

La Banque Africaine pour le Développement Agricole et Minier (BADAM SA) a été agréée le 19 décembre 2008 et a démarré ses activités en mars 2010, sous réserve de disposer d'un actionnaire de référence tel que prévu par la Loi bancaire, ainsi que d'augmenter son capital social pour atteindre un capital minimum requis de GNF50 milliards. Après 16 mois d'activité, la première inspection de la banque, menée du 29 août au 20 octobre 2011, a révélé des violations substantielles des règles et normes prudentielles. Plus précisément, les états financiers étaient inexacts, mal préparés et incohérents ; des actifs nets négatifs de GNF19,5 milliards ont été enregistrés de février 2010 à septembre 2011 en raison de dépenses d'exploitation élevées et de coûts de maintenance des agences non performantes ; la gouvernance d'entreprise et le système de contrôle interne de la banque étaient médiocres.

Suite à ces observations, la BCRG a adopté les mesures suivantes :

- a) Elle a chargé un cabinet d'audit indépendant, KPMG, d'examiner la situation de la banque, qui a abouti à la même conclusion que la BCRG.
- b) Elle a ordonné à la banque de présenter un plan de restructuration.
- c) La BCRG a placé la banque sous administration provisoire par une Décision N° D/2011/034/CAM du 15 décembre 2011, en raison de l'échec de la mise en œuvre du plan de restructuration. Toutefois, en raison de l'insuffisance des ressources et de la gravité de

la situation, cette administration provisoire n'a pas pu mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires.

- d) L'agrément de la banque a été révoqué par une Décision du Comité d'Agrément le 14 décembre 2012.
- e) Un liquidateur a été nommé pour liquider la BADAM.

2.3.3.1 Réponses aux situations de crise bancaire

Au vu de l'analyse ci-dessus, les mesures adoptées par la BCRG pour la résolution des banques en faillite sont les suivantes :

- a) Nomination d'auditeurs pour mener à bien le processus de liquidation des banques en difficulté.
- b) Ouverture par la Banque Centrale d'agences à travers le pays et reprise des opérations des banques à capitaux français qui ont cessé leurs activités.
- c) Création de banques d'État en 1961 pour pallier l'absence de banques commerciales.
- d) Renflouement des clients dont le solde des dépôts n'excédait pas GNF1.0 million ; et pour les soldes des dépôts supérieurs à GNF1.0 million, les détenteurs pouvaient soit acquérir les bons du Trésor appelés "Obligations de développement" rémunérés et payables en six (6) semestres, soit demander une compensation avec les droits de douane et les taxes publiques.
- e) Nomination d'un liquidateur pour récupérer les actifs de la banque et régler les créances, y compris celles des déposants.
- f) Injection de fonds par le Gouvernement pour aider les banques à participation partielle à répondre au capital requis, et diversification de la propriété.

2.3.3.2 Mesures visant à éviter que les crises ne se reproduisent

La BCRG a commencé à mettre en œuvre un fonds de garantie des dépôts pour les déposants vulnérables et ses activités de supervision sont menées conformément à Bâle I, tandis que des travaux sont en cours pour moderniser le système financier, notamment l'automatisation des processus de supervision bancaire, la migration vers les normes IFRS et Bâle II/III.

2.3.4 Aperçu de la crise bancaire au Liberia

Les faillites bancaires au Liberia ont pris une ampleur considérable en raison de la guerre civile qui a sévi de 1989 à 2003. Treize (13) banques en faillite ou inactives sont encore gérées par la Banque Centrale du Liberia (CBL). Certaines de ces banques en faillite – la Liberia United Bank Incorporated (LUBI), la Liberian Trading and Development Bank Limited (TRADEVCO), la BCCI, la Bank of Liberia (BoL) et la ROVIA Bank – sont en cours de liquidation bien que le délai de prescription ait expiré pour beaucoup d'entre elles. D'autres, comme la Ducor Trade & Commerce Bank, Inc. (DUTCH Bank), First Commercial Investment Bank (FCIB), EURO, MERIDIEN, First United American Bank (FUAB), National Housing and Savings Bank (NHSB), Agricultural Cooperative Development Bank (ACDB) et First International Merchant Bank (FIM Bank) ont fermé leurs portes sans intervention des autorités de surveillance en raison de la guerre civile prolongée.

En 2012, la Banque Centrale du Libéria (CBL) a chargé un cabinet d'audit externe (Baker Tilly Inc.) de réaliser un audit complet de toutes les banques en faillite afin d'établir le véritable passif des banques en faillite vis-à-vis du public. En outre, le cabinet a été mandaté pour vérifier et valider les soldes des dépôts des clients, les soldes des autres créanciers, les soldes des prêts

des clients, les soldes des comptes auprès de la banque centrale, anciennement la National Bank of Liberia (NBL), aujourd'hui la CBL, les paiements effectués à certains déposants au nom des banques commerciales en faillite par la NBL/CBL, et les réclamations des anciens employés des banques en faillite. Suite à l'exercice d'audit, quatre (4) des treize banques en faillite, à savoir EURO, DUTCH, FUAB et FIMB ont été radiées de la liste des institutions financières en 2012.

La LUBI, agréée en 1992 en tant que banque commerciale à part entière, a fonctionné jusqu'au 6 avril 2000, date à laquelle sa situation financière s'est détériorée, suscitant des inquiétudes quant à sa capacité à poursuivre son activité. L'agrément de la banque a été révoqué et liquidée par la CBL en raison de problèmes de liquidités, de mauvaise gestion et de mauvaise gouvernance. Après une réunion avec le Conseil d'administration de LUBI, la CBL a demandé la mise en œuvre d'un plan stratégique de redressement (STAP). Le 2 août 2000, un protocole d'accord a été signé entre la LUBI et la CBL pour la nomination d'un administrateur provisoire conformément à la Loi sur les institutions financières de 1999. Entre autres dispositions, l'administrateur provisoire devait superviser la mise en œuvre complète du STAP et fournir des conseils à la CBL dans un délai d'un an. La réorganisation elle-même était le produit d'un plan de sauvetage stratégique formulé par la banque et approuvé par la banque centrale. L'administrateur provisoire a travaillé pendant 15 mois, mais n'a pas pu obtenir suffisamment de capitaux pour relancer la banque. En août 2001, la CBL a déposé auprès du 5^{ème} Tribunal du Circuit Judiciaire une demande de liquidation forcée de LUBI. Le Tribunal a accédé à cette requête et la CBL a engagé des liquidateurs indépendants pour mener à bien cette opération. L'exercice s'est poursuivi, la banque centrale assumant la responsabilité de la phase restante. L'exercice de liquidation, qui a commencé en 2004, a officiellement pris fin le 30 septembre 2008. Les fonds non réclamés sont toujours versés aux déposants et autres créanciers, conformément à la section 66 de la Loi sur les nouvelles institutions financières de 1999.

La Liberian Trading and Development Bank Limited (TRADEVCO) a été créée en 1954. C'était une filiale de Banco di Credito Finanziario, Mediobanca, Milan, Italie, et l'une des plus anciennes banques étrangères. La banque a cessé ses activités le 3 juin 2003 en raison de la crise civile de 2003 à Monrovia et est restée fermée sans autorisation malgré la directive de la CBL demandant à toutes les banques de rouvrir après la guerre civile. En décembre 2003, TRADEVCO a soumis une résolution du Conseil d'administration accompagnée d'un plan de liquidation demandant l'approbation statutaire de la CBL pour une liquidation volontaire, citant des conditions climatiques défavorables pour ses opérations bancaires. La CBL a accepté la demande de liquidation volontaire sous réserve de la capacité de TRADEVCO à payer tous les déposants et autres créanciers. Un protocole d'accord a été signé à cet égard le 27 septembre 2004, et TRADEVCO a payé 98 % de ses dépôts et autres créanciers. Les 2 % restants ont été remis à la CBL. La CBL poursuit l'exercice de liquidation volontaire jusqu'à ce que la limite légale soit atteinte.

La Monrovia Banking Corporation a obtenu un agrément d'exploitation de l'ancienne National Bank of Liberia (NBL), aujourd'hui dénommée CBL, en octobre 1989, en vertu de la Loi sur les institutions financières (FIA) de 1974. La banque a été contrainte de fermer ses portes à la mi-1990 en raison de la guerre civile, mais a rouvert en juin 1991. La banque est devenue insolvable dès sa réouverture, son capital étant complètement déprécié en raison des pertes accumulées. La ruée sur les dépôts de la banque a créé un resserrement des liquidités, ce qui a provoqué une protestation des déposants. Le 21 février 1995, la NBL a suspendu l'agrément de la Monrovia Banking Corporation, en a pris possession et a effectué des paiements à 497 titulaires de comptes d'épargne et 21 titulaires de comptes chèques, pour un montant de LRD3

316 780 et LRD769 010, respectivement. Après avoir fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de la banque, la demande de la banque de poursuivre volontairement la liquidation a été acceptée. La banque a payé 22 autres déposants pour un montant total de LRD997 800,95. Plus de 95 % de tous les déposants et autres créanciers de la banque ont été payés. En 1999, une nouvelle Loi sur les institutions financières a été promulguée, mais la Monrovia Banking Corporation n'a pas pu se conformer aux exigences de cette loi. La CBL n'a donc pas accordé à la banque un agrément d'exploitation au titre de la nouvelle loi. Des montants suffisants pour couvrir tous les dépôts et autres engagements ont été bloqués sur un compte séquestre maintenu à la CBL. Cependant, la liquidation de la banque s'est poursuivie jusqu'à l'expiration du délai de prescription légal, même si, depuis plus de cinq ans, personne n'a formulé de demande à l'encontre de la banque.

La Banque du Libéria (BoL) a été créée en 1954 en tant que première banque indigène libérienne détenue à 100 % par des Libériens. La banque a fonctionné jusqu'au coup d'État militaire d'avril 1980, date à laquelle elle a commencé à connaître des difficultés financières, avant d'être saisie par la NBL de l'époque en mars 1981. Avant la saisie, la banque était financièrement instable, en grande partie à cause de prêts d'initiés sans garantie ni documentation adéquate. En outre, la plupart des débiteurs ont quitté le pays après le coup d'État militaire. En dépit d'un appui financier substantiel accordé par la banque centrale, la banque n'a pas réussi à remédier à la détérioration de sa situation. Un Décret du Gouvernement militaire autorisant la liquidation de la banque et exigeant que les déposants soient payés en priorité par rapport aux autres créanciers a été publié le 11 juin 1981. La NBL a payé les déposants et les autres créanciers à partir de ses propres coffres, car les réserves de la BoL n'étaient pas suffisantes pour couvrir toutes ses obligations. La liquidation a été conclue, et la prescription concernant le règlement des créances sur la banque est arrivée à échéance. Une grande partie des garanties détenues pour les prêts restants accordés par la banque ont été perdues lors de la crise civile. Le cabinet PKF Liberia a été chargé d'auditer le processus de liquidation en prévision de la clôture légale du processus. La déclaration de liquidation a été préparée par les auditeurs et est en phase finale d'examen avant d'être soumise au tribunal pour clôturer l'affaire. Un rapport d'audit est en cours de finalisation pour le retrait du nom de la BoL de la liste des institutions.

La Bank of Credit and Commerce International (BCCI) Liberia Limited a obtenu un agrément le 15 septembre 1979 de la NBL en tant que filiale de BCCI International, dont le siège social se trouve à Grand Cayman, dans les îles Caïmans. La banque a fermé ses portes au public le 2 juillet 1990 en raison de la faillite de BCCI Worldwide, qui a affecté toutes ses institutions affiliées et filiales. L'effondrement mondial de la banque a notamment été influencé par sa valeur nette négative d'environ US\$7 milliards, avec des pertes estimées à environ US\$12 milliards. En outre, de nombreuses fraudes et irrégularités financières ont été commises, et la banque a fait l'objet d'une enquête internationale. Tous les problèmes susmentionnés, associés aux crises civiles libériennes, ont contribué à la faillite de la banque. La NBL a déposé une requête auprès du tribunal pour la liquidation forcée de la banque, qui n'a pas été contestée par les actionnaires. La direction de la banque a retiré des devises à l'étranger, ce qui a rendu difficile le paiement des créances en devises. La NBL a commencé à payer les créances des déposants en dollars libériens en juillet 1993. Les liquidateurs externes détiennent toujours les fonds à l'étranger emportés par la direction de la banque. La CBL, par l'intermédiaire de la division juridique, est en contact avec les liquidateurs officiels étrangers pour assurer le règlement des créances des déposants en dollars américains. La banque est toujours en liquidation bien que le délai de prescription pour le paiement des créances ait expiré.

Parmi les banques qui ont fermé leurs portes sans intervention des autorités de supervision figurent la Ducor Trade & Commerce Bank, Inc. (DUTCH Bank), EURO bank, The First International Merchant Bank (FIM Bank), FTIBC et Meridien BIAO Bank Liberia Limited (MBLL). Pour ces groupes de banques, les actifs étaient pratiquement inexistant. Les passifs, y compris les dépôts, n'ont pas pu être identifiés car ils n'étaient pas répertoriés. Toutes les banques de ce groupe, à l'exception de la MBLL, ont été informées de leur annulation. Cependant, cela n'a pas permis de satisfaire aux exigences légales.

La DUTCH Bank a été approuvée et agréée le 4 juin 1994. La banque a subi des pertes accumulées qui ont conduit à une énorme dépréciation du capital de la banque pendant les conflits civils dans le pays. Une inspection sur place réalisée en 1997 a confirmé les problèmes de liquidité et de solvabilité de la banque, qui ont été attribués à des prêts d'initiés. En fait, la banque n'avait pas d'actifs physiques. Elle a accordé des crédits à des initiés pour un montant de LRD2,5 millions sans garantie suffisante pour la saisie en cas de défaut. La qualité des actifs finaux de la banque a été classée en tant que perte comme l'a révélé l'inspection de 1997. La banque est endettée auprès de la CBL à hauteur de LRD782 008 et faisait partie des quatre banques abandonnées pour lesquelles la CBL a déposé une requête de radiation auprès du Tribunal de droit civil en mars 2007. Suite à l'incapacité des actionnaires de la banque à injecter des capitaux supplémentaires et à l'échec des efforts pour attirer de nouveaux investisseurs, la DUTCH bank a été fermée en 2000.

La Meridian Bank Liberia Limited (MBLL) a obtenu son agrément en 1985. Il s'agissait d'une filiale de Meridien BIAO Bank International, liée à Meridien BIAO Bank SA. L'effondrement de l'entité internationale et de la Meridien BIAO Bank SA a créé davantage de problèmes pour la filiale en plus de sa mauvaise gestion. Le 27 janvier 1997, l'ancienne NBL a suspendu l'agrément de la MBLL et l'a ensuite saisie. Au moment où la MBLL a été saisie, elle devait à sa défunte société mère un peu plus de US\$20 millions.

La FIM Bank a obtenu son agrément le 9 juin 1989. Avant 1990, la banque était en conformité et avait respecté le capital minimum requis autorisé, comme l'exigeait la Loi de 1974 relative aux institutions financières. La banque est passée sous le radar de surveillance renforcée de la NBL après la première guerre civile en 1990. En raison de sa situation précaire, en particulier de la dépréciation de son capital, comme indiqué dans l'avis de saisie, le 24 janvier 1992, l'ancienne NBL a saisi et suspendu l'agrément de la banque. Après plusieurs tentatives infructueuses de ressusciter la banque, en avril 1992, la NBL a déposé une demande de liquidation forcée de la banque. Bien qu'il n'y ait aucune preuve que la liquidation ait été approuvée par le tribunal, selon les documents disponibles, un plan de paiement stratifié a été établi par le département chargé de la liquidation de la banque centrale. Ce document faisait état de dépôts de clients d'un montant total de LRD487 364, dont un produit de liquidation de LRD127 709 devait être versé à environ 200 déposants, à l'exclusion des parties liées. Il n'existe pas non plus de documents indiquant si les paiements ont été effectués. La banque faisait partie des quatre banques abandonnées pour lesquelles la CBL a déposé une demande de radiation auprès du Tribunal civil en mars 2007.

La First United American Bank (FUAB) a été agréée et autorisée le 27 juin 1989 et avait son siège social à Monrovia. Avant la guerre, la banque était jugée satisfaisante et conforme aux exigences de la Loi sur les institutions financières (FIA) de 1974. En termes de structure de propriété, une personne possédait 85,0 % des 150 000 actions de la banque, et le président de la banque possédait les 15,0 % restants. À peine six (6) mois après le début des opérations, la crise civile au Liberia a commencé. Les déficits de la banque ont été découverts à la suite de

l'inspection du 31 décembre 1992. Le rapport a révélé l'absence de politiques et de directives formelles de la part de la direction au cours de ses trois années d'activité ; la détérioration de la qualité des actifs (principalement les actifs productifs) ; la mauvaise liquidité, l'altération du capital et des bénéfices et les abus d'initiés. Les problèmes de qualité des actifs étaient en grande partie dus à l'octroi de prêts importants au propriétaire principal de la banque. En conséquence, le capital de la banque a été déprécié. Le capital initial de démarrage de US\$1,5 million a été érodé à un montant négatif de LRD4,3 millions résultant principalement de pertes accumulées de LRD3,5 millions au 31 décembre 1992 et de pertes de LRD2,3 millions. Les difficultés de la banque se sont encore aggravées lorsque ses propriétés et ses dossiers ont été pillés pendant les troubles civils au Liberia. La FUAB a été expulsée de ses locaux parce qu'elle ne pouvait plus faire face au paiement de son loyer annuel de US\$20 000. La CBL a eu plusieurs réunions avec l'acteur principal et actionnaire majoritaire de la banque, qui a demandé que la banque soit ressuscitée. Il n'y avait aucune trace de prêts ou de garanties. Les prêts ont peut-être nécessité une provision de 100 % en raison de la durée de la fermeture de la banque. La FUAB est actuellement endettée auprès de la CBL pour un montant de LRD962 566,16. La FUAB est l'une des quatre banques abandonnées pour lesquelles la CBL a déposé une requête de radiation auprès du Tribunal civil en mars 2007.

L'EUROBANK Liberia Limited (EUROBANK) a obtenu son agrément en 1988. Avant la guerre civile, la nouvelle banque était relativement en bon état et conforme à la Loi sur les institutions financières (FIA) de 1974. En 1993, la NBL a examiné les questions relatives à l'EUROBANK et a pris les mesures nécessaires pour remédier à l'illiquidité et aux autres problèmes rencontrés par la banque. La NBL a injecté LRD16 828 000 pour éviter l'effondrement de la banque. La banque a été désertée par ses propriétaires. Le seul document disponible sur l'EUROBANK était un rapport d'audit indépendant réalisé par le cabinet comptable Cooper & Lybrand, daté du 31 décembre 1994. À l'époque, la banque avait un actif total de LRD42 136 218, un dépôt de LRD19 932 590 et un capital de LRD1 049 143. L'Euro bank Liberia limited avait un solde de découvert de LRD3 035 088 auprès de la CBL. Cette dernière n'a pas été en mesure de retrouver le personnel ou l'équipe de direction depuis l'abandon de la banque. L'avenir de la banque reste en question. La banque faisait partie des quatre banques abandonnées pour lesquelles la CBL a déposé une demande de radiation auprès du Tribunal civil en mars 2007.

La First Commercial and Investment Bank (FCIB) a été agréée le 19 avril 1990 par la NBL et a commencé ses opérations le 23 avril 1990. La banque a cessé ses activités lorsque les hostilités civiles ont atteint Monrovia en juin 1990. Elle a repris ses activités un an plus tard, lorsque la guerre civile a cessé en juin 1991. Cependant, des pratiques bancaires douteuses, caractérisées par des transactions d'initiés, une mauvaise gestion des prêts et un manque de mesures de contrôle interne, ainsi que des pertes accumulées depuis 1997 ont complètement érodé les fonds propres. En raison de l'insolvabilité et de l'illiquidité de la banque, la NBL a saisi et suspendu les opérations de la banque le 8 mai 1998.

Dans le cas des banques publiques ou appartenant à l'État, qui ont fermé leurs portes en raison de la guerre civile et de problèmes de liquidités, le Gouvernement, principal actionnaire, ne prête guère attention à la recapitalisation de ces banques. Les banques touchées sont les suivantes Agricultural and Cooperative Development Bank (ACDB) et National Housing & Savings Bank (NHSB).

L'ACDB a été créée par une Loi de la Législature approuvée le 1er novembre 1976, pour promouvoir le développement agricole au Liberia en fournissant des crédits agricoles spécialisés. La banque était une institution libérienne à part entière, le Gouvernement du

Liberia (GOL) étant l'actionnaire principal avec une participation de 65 %. La banque a commencé ses activités en 1978. Au moment de sa fermeture, l'ACDB possédait des agences dans sept (7) des treize (13) comtés du Liberia. Après le changement de gouvernement en 1980, le Gouvernement central (GOL) et la Liberia Produce Marketing Corporation (LPMC), les deux principaux débiteurs de la banque, n'ont pas pu régler leurs obligations. Par conséquent, la banque ne pouvait plus soutenir les prêts agricoles. Afin de survivre, la banque a étendu ses activités à la banque commerciale en 1985. Les problèmes de la banque se sont aggravés en raison de la guerre civile libérienne. L'ACDB a commencé à connaître des problèmes de liquidité et de capital et ne pouvait pas faire face à ses obligations échues. En raison de ces problèmes, elle a fermé ses portes en 1995. De plus, les locaux de la banque et d'autres actifs, notamment des dossiers et des documents, ont été vandalisés et détruits lors de la crise du 6 avril 1996 à Monrovia. Cette situation a entraîné de sérieuses difficultés d'accès aux documents relatifs à la banque jusqu'à sa fermeture définitive.

Une Loi de la législature a permis de créer la National Housing and Savings Bank (NHSB) en 1972, le Gouvernement en étant l'unique actionnaire. La banque était capitalisée de manière satisfaisante et répondait au capital minimum requis par la Loi sur les institutions financières (FIA) de 1974. La banque est devenue un sujet de préoccupation pour les autorités de supervision pendant les troubles civils au Liberia, en particulier la guerre de 1992. La banque a initialement fermé ses portes au public après la guerre de 1990 et a rouvert en 1992. Avant la guerre civile, la banque fonctionnait à perte, ce qui a contribué à sa fermeture. Des activités de prêt excessives à l'époque et le non-paiement des prêts ont entraîné la banque dans un grave problème de liquidités, au point qu'elle ne dépendait plus que des subventions du Gouvernement central. En outre, le Gouvernement a accordé peu d'attention à sa recapitalisation. La banque était endettée auprès des principaux établissements de crédit étrangers, tandis que le GOL restait son principal débiteur. La dernière inspection effectuée avant la fermeture de la banque a révélé un passif total des dépôts de LRD143,1 millions et une dette totale envers la NBL de LRD6,5 millions. Il n'existe pas de décision de justice ordonnant la fermeture et la radiation de la NHSB. Étant donné la nature particulière de la défunte NHSB (c'est-à-dire qu'elle a été créée par une loi et qu'elle est entièrement détenue par le Gouvernement du Liberia), elle continue d'exister par la loi jusqu'à ce que cette loi soit abrogée.

2.3.4.1 Réponses aux situations de crise bancaire

À la lumière de ces développements, la CBL a résolu les crises/les difficultés bancaires grâce à un ensemble de mesures suivantes :

- a) La mise en place d'un plan stratégique de redressement (STAP) à respecter par les banques en difficulté.
- b) L'administration provisoire doit entamer le processus de restructuration conformément à la loi sur les institutions financières de 1999.
- c) Un plan de sauvetage stratégique formulé par la banque en difficulté et approuvé par la banque centrale.
- d) L'obtention de l'approbation statutaire de la CBL pour une liquidation volontaire.
- e) La suspension de l'agrément des banques en difficulté.
- f) Ordonner un audit des banques en difficulté pour préparer le processus de liquidation et en prévision de la clôture légale du processus.
- g) Le dépôt d'une requête auprès du tribunal pour la liquidation obligatoire des banques en difficulté.
- h) Le paiement des créances des déposants en dollars libériens lorsque la banque en difficulté ne l'a pas fait.

2.3.4.2 Mesures visant à prévenir les difficultés futures des banques

Pour faire face à de futures situations de crise, la CBL a pris quelques mesures pour améliorer le processus d'octroi de crédit. La CBL a mis en place un système de registre des garanties pour faciliter l'accès au crédit, en tenant un registre de tous les biens mobiliers offerts en garantie pour accéder aux facilités de prêt dans le secteur financier. Le système de référence de crédit a également été établi pour contribuer à la gestion du risque de crédit des banques commerciales, des institutions de financement du développement et des institutions de microfinance de dépôt. Le lancement du plan de mise en œuvre du développement du secteur financier (FSDIP) par le Gouvernement du Liberia devrait fournir une feuille de route hiérarchisée et séquencée pour réformer le secteur financier du pays sur une période de cinq ans. La CBL travaille également avec le personnel du siège du FMI à la finalisation d'un cadre de gestion de crise et de résolution bancaire, ainsi qu'à l'élaboration d'un cadre d'aide à la liquidité d'urgence (ELA).

2.3.5 Aperçu de la crise bancaire au Nigeria

Les épisodes de crises bancaires au Nigeria sont globalement classés en six (6). Tout d'abord, l'ère coloniale qui a coïncidé avec l'absence de réglementation bancaire et l'émergence de banques indigènes. La première banque indigène au Nigeria a été l'Industrial and Commercial Bank, qui a été créée en 1929 et a fait faillite en 1930. Selon les liquidateurs, "le capital social libéré était de 100 000 livres, et l'état des dossiers de la société était extrêmement chaotique" (Uche, 2001). La Nigerian Mercantile Bank a été créée en 1931 et a fait faillite en 1936. Newlyn et Rowan (1954) ont attribué cet échec à la surenchère d'actions, à l'incapacité d'attirer les dépôts et les capitaux du public et à l'implication dans des transactions spéculatives. La Penny Bank a été créée en 1933 et a fait faillite en 1946, en raison d'une mauvaise gestion (Ndukwe, 1992). La National Bank a été créée en 1933 et est devenue la première banque indigène prospère du Nigeria. En 1947, l'African Continental Bank et la Farmers and Commercial Bank ont été créées.

Le deuxième épisode s'est produit après la promulgation de l'Ordonnance bancaire de 1952. Perturbé par le nombre croissant et la faillite des banques indigènes, le gouvernement colonial a nommé en 1948 M. Paton de la Banque d'Angleterre pour entreprendre une étude du système bancaire nigérian dans le but d'introduire une réglementation bancaire dans la colonie. Les Nigériens ont envisagé la difficulté potentielle d'obtenir une activité bancaire une fois les recommandations de M. Paton entrées en vigueur, et se sont empressés de créer davantage de banques. Entre 1951 et 1952, dix-sept (17) banques indigènes ont été créées (Ogowewo et Uche, 2006). Les recommandations de la Commission Paton ont conduit à la promulgation de l'Ordonnance bancaire de 1952. Entre 1953 et 1954, 17 des 21 banques indigènes existantes ont fait faillite.

L'Ordonnance Bancaire de 1958, qui a abrogé celle de 1952, n'a pas eu d'effet sur la crise des banques puisqu'elle a conservé le capital social minimum de 1952 pour les banques locales mais a augmenté celui des banques étrangères à £200 000. Le Décret Bancaire de 1969 a abrogé l'Ordonnance Bancaire de 1958 et a augmenté le capital social minimum des banques étrangères à £750 000 et £300 000 pour les banques locales, avec une marge de conformité de six (6) mois. Ce texte de loi a entraîné la disparition de la seule banque indigène encore en activité (Agbonmagbe Bank). La banque a ensuite été rachetée par le gouvernement occidental et son nom a été changé en Wema Bank. De 1969 à 1980, il n'y a pas eu de faillite bancaire, car le gouvernement a acheté des parts de contrôle dans les banques existantes et a empêché l'enregistrement de nouvelles banques.

La mise en œuvre du programme d'ajustement structurel (PAS) de 1986, qui a abouti à la libéralisation des agréments bancaires, à la réglementation des agréments minimums et à l'introduction du système d'assurance dépôts, a marqué le troisième épisode. Au cours de cette période (entre 1985 et 1992), le nombre de banques est passé de 40 à 120. En 1989, neuf (9) banques ont fait faillite, après le retrait des dépôts du secteur public du secteur bancaire. La Nigerian Deposit Insurance a mis en place un programme de soutien aux liquidités d'une valeur de 2,3 milliards de Naira pour les banques touchées (Uche, 1999).

Le quatrième épisode concerne les crises politiques prolongées dues à l'annulation de l'élection présidentielle du 12 juin 1993. En 1994, les agréments de la Republic bank LTD et de la Broad Bank Ltd ont été suspendus, tandis que ceux de l'Alpha Merchant Bank, de la Kapital Merchant Bank, de la Financial Merchant bank et de la United Commercial Bank ont été révoqués. La CBN a obtenu une ordonnance de la Haute Cour pour acquérir pour un Naira chacune quatre autres banques, à savoir l'ACB, la National Bank of Nigeria, la New Nigerian Bank et la Co-operative and Commercial Bank. Le nombre total d'institutions jugées en difficulté est passé de 10 à 42, sans compter les quatre banques dont les agréments ont été retirés. En décembre 1994, les créances en souffrance représentaient environ 60,33 % du total des dépôts des banques en difficulté et 40 % en moyenne de l'ensemble du secteur bancaire (Uche, 1996, 1999b). Le Gouvernement a réagi rapidement en promulguant le Décret 18 de 1994 relatif aux banques en difficulté (recouvrement des dettes et malversations financières dans les banques).

Le cinquième épisode a été l'exercice de consolidation du secteur bancaire. Le 6 juillet 2004, la CBN a annoncé une vaste réforme bancaire, dans le but de résoudre le syndrome de crise du secteur bancaire nigérian. L'augmentation du capital social minimum de chaque banque au Nigeria, qui est passé de 2 milliards de naira à 25 milliards de naira, était l'un des 13 points du programme de réforme du système bancaire nigérian. Les banques de dépôt existantes disposaient d'un délai de 18 mois (qui a expiré le 31 décembre 2005) pour renforcer leur capital social minimum. La réforme a ramené le nombre total de banques au Nigeria de 89 à 25, par la fusion de 75 banques. Les 14 banques qui n'ont pas respecté le capital minimum requis ont ensuite été rachetées par d'autres banques existantes.

Enfin, les crises financières mondiales de 2008-2009 ont eu un impact négatif sur le secteur bancaire nigérian. Afribank, Finbank, Intercontinental bank, Oceanic bank et Union bank sont devenues des utilisateurs réguliers du guichet d'escompte élargi de la CBN en 2009 en raison des effets de la crise. (Sanusi, 2009a). L'examen de ces cinq banques a révélé de graves lacunes en matière de gouvernance d'entreprise et des expositions excessives au secteur pétrolier et au marché des capitaux, ce qui a entraîné d'énormes dépréciations d'actifs. En conséquence, un exercice spécial a été mené sur les autres banques et a permis de découvrir quatre autres banques en difficulté, Bank PHP, Equitorial Trust Bank, Spring Bank et Wema Bank. Outre la destitution du PDG, la CBN a injecté 620 milliards de nairas dans ces banques (Sanusi, 2010b). Cette période a également vu plusieurs fusions et acquisitions dans le secteur bancaire, notamment les opérations d'acquisition Ecobank-Oceanic bank en décembre 2011, Access bank-Intercontinental bank en décembre 2011, Sterling Bank Plc-Equitorial Trust Bank en août 2011, et First City Monument bank-Fin bank le 10 février 2012. En août 2011, Afribank, Bank PHP et Spring bank ont été nationalisées, et leurs noms ont été changés en Keystone bank, Mainstreet bank et Enterprise bank, respectivement.

L'exposition des banques à des risques systémiques et opérationnels plus importants pendant la crise financière a été principalement attribuée à l'adoption du modèle de banque universelle.

La CBN a donc publié une circulaire pour revoir le modèle de banque universelle, en modifiant le régime d'octroi d'agrément du secteur et en définissant de nouveaux agréments bancaires et de nouvelles règles commerciales (CBN, 2010a). Par la suite, la CBN a redéfini les activités de banque commerciale (CBN, 2010b) et les activités de banque d'affaires (CBN, 2010c). En conséquence, la CBN a publié une circulaire (CBN, 2010d) abolissant le modèle de banque universelle, tout en reclassant les banques en banques commerciales, banques d'affaires et banques spécialisées (comprenant les banques sans intérêt, les banques de microfinance, les banques de développement et les banques hypothécaires). Avec l'abolition de la banque universelle, la CBN a demandé aux banques de céder leurs activités non bancaires. Cette réforme a conduit à l'introduction des services bancaires monoline et des holdings financiers (HoldCo) pour délimiter les activités bancaires au Nigeria (CBN, 2011).

2.3.5.1 Réponses aux situations de crise bancaire

À la lumière de ces développements, la Banque Centrale du Nigeria (CBN) a adopté les cadres suivants pour résoudre les crises/ les faillites dans le secteur bancaire :

- a. La fourniture de facilités financières à certaines banques par la Nigeria Deposit Insurance Corporation.
- b. La promulgation du Décret sur les banques en faillite de 1994.
- c. La poursuite des cadres supérieurs des banques et des membres du conseil d'administration inculpés dans la faillite des banques.
- d. La mise en vente des banques en faillite ou en difficulté à de nouveaux investisseurs.
- e. La révocation des agréments et la liquidation de certaines banques en faillite.
- f. Le programme de recapitalisation du secteur bancaire.
- g. Les fusions et acquisitions.
- h. La gestion acquise et assumée de certains actifs et passifs de banques en faillite.
- i. L'injection de capital de catégorie II dans les banques en difficulté.
- j. La création de banques relais pour gérer les banques en difficulté dans l'intervalle.
- k. L'octroi d'une suspension de la dette pour les banques en difficulté, et
- l. La création d'une entreprise publique de gestion des actifs (AMCON) pour racheter les créances douteuses des banques en difficulté.

2.3.5.2 Mesures pour éviter les crises futures

La CBN se focalise sur un cadre réglementaire basé sur les risques et les règles, sur l'application stricte des principes de gouvernance d'entreprise dans le secteur bancaire, sur la tolérance zéro en cas de violation des exigences légales et réglementaires, sur la révision et la mise à jour des lois pertinentes pour renforcer la gouvernance d'entreprise, et sur l'introduction d'un cadre flexible basé sur les taux d'intérêt qui fait du taux directeur une cible opérationnelle. Le programme de réforme de la CBN reposait sur quatre (4) piliers clés, qui continueraient à façonner le cadre de résolution des crises dans le secteur bancaire. Il s'agit de l'amélioration de la qualité des banques, de la mise en place d'une stabilité financière, de l'évolution d'un secteur financier sain et de la garantie que le secteur financier contribue à la croissance du secteur réel. La Banque a établi un cadre de réglementation macroprudentielle. Dans ce nouveau cadre, il existe une synergie plus forte et croissante entre le Comité de stabilité financière de la CBN et le Comité de politique monétaire afin de garantir que la politique monétaire est orientée par les tendances des risques systémiques, conformément au double objectif élargi de stabilité monétaire et financière. En outre, la Banque adopte une supervision micro et macro prudente pour assurer la stabilité du système financier nigérian.

2.3.6 Aperçu de la crise bancaire en Sierra Leone

Le secteur bancaire de la Sierra Leone a connu une grave crise au début des années 1990, qui a considérablement perturbé la prestation des services financiers et créé de vastes problèmes de liquidités. La crise a vu l'effondrement de quatre (4) banques - Bank of Credit and Commerce International (BCCI), International Bank for Trade and Industry (IBTI), Meridian Bank et First Merchant Bank.

Les études diagnostiques menées sur le secteur bancaire après la crise ont révélé des causes à la fois spécifiques et systémiques. Parmi les causes systémiques figuraient la sous-capitalisation, les compétences humaines inadéquates, le niveau élevé des portefeuilles de créances douteuses, les coûts d'exploitation élevés, les coûts d'intermédiation élevés, les problèmes informatiques et les législations bancaires obsolètes. Les facteurs spécifiques étaient particuliers et liés aux opérations des banques à titre individuel. Par exemple, le problème de la BCCI était dû à la contagion financière transmise à la banque par sa banque mère aux États-Unis. En l'absence d'exigence prudentielle limitant les dépôts de la banque auprès de sa banque mère, une proportion importante des dépôts des clients était détenue à l'étranger. Une crise a éclaté lorsque des mesures réglementaires ont empêché la BCCI d'accéder à ces dépôts, la banque mère étant en proie à une crise financière. Les clients touchés n'ont pas été indemnisés de manière adéquate et la confiance dans le secteur bancaire s'est érodée.

La crise de la BCCI a été suivie de celle de la International Bank for Trade and Industry (IBTI). L'IBTI était également détenue par des étrangers et a fait faillite en raison de délits d'initiés parmi les dirigeants et les hauts cadres. La banque a été victime de manquements en matière de gouvernance d'entreprise, de délits d'initiés et de prêts connexes sans diligence raisonnable, ce qui a entraîné une crise de liquidités. Une autre banque importante qui a fait faillite dans le pays est la Meridian Bank, qui a été rachetée par l'actuelle Union Trust Bank (UTB) en 1995. Tout comme l'IBTI, la Meridian Bank a également fait faillite en raison de transactions excessives et de délits d'initiés parmi les responsables exécutifs et les hauts cadres, ce qui a entraîné d'énormes problèmes de liquidités. Elle avait également des problèmes de gouvernance d'entreprise et des stratégies de réponse politique insuffisantes.

La First Merchant Bank a fait faillite quelques années seulement après sa création en 1999 et a été rachetée par la Guarantee Trust Bank (GTB) en 2002. Elle a été créée principalement pour faciliter le commerce et les investissements dans le pays en accordant des prêts aux investisseurs privés. Cependant, la banque a fait faillite en raison d'une mauvaise gouvernance d'entreprise et de délits d'initiés, car la banque a alloué la majeure partie de ses prêts à des non citoyens qui constituaient moins de 2 % de la population du pays. La Rokel Commercial Bank (RCB) a été confrontée à des problèmes de gestion du crédit et de qualité des actifs, avec un ratio de créances en souffrance très élevé depuis 2011. Un niveau significatif de dépréciation des pertes sur prêts a été effectué en 2013, entraînant une diminution des bénéfices et une érosion du capital. Cette situation a suscité de graves inquiétudes chez les actionnaires et l'autorité de régulation (BSL). Les interventions de la Banque de Sierra Leone ont donc été très cruciales et opportunes pour assurer la continuité de l'exploitation de la banque.

La Sierra Leone Commercial Bank a également été confrontée à des problèmes similaires de faible administration du crédit et de mauvaise qualité des actifs, qui ont abouti à d'énormes dépréciations de prêts qui ont fini par éroder les fonds des actionnaires et les fonds propres de la banque. Les interventions politiques de la BSL pour faire face à la crise des années 1990 étaient de deux ordres : des actions de supervision directe pour résoudre les problèmes des banques touchées, et des réformes institutionnelles et législatives pour s'attaquer aux faiblesses

structurelles inhérentes au secteur bancaire. Au lendemain de la crise, la BSL a fourni des liquidités pour soutenir les opérations de l'IBIT. Cette mesure n'a toutefois pas été suffisante pour empêcher l'effondrement de la banque, ce qui a conduit à sa liquidation finale. La Meridian Bank a été transformée en Union Trust Bank en 1995, qui est actuellement entièrement détenue par des Sierra-Léonais.

Plusieurs réformes ont été menées dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel lancé en 1986, dans le cadre d'une réponse plus large visant à remédier aux faiblesses institutionnelles et structurelles qui ont caractérisé le secteur dans les années 1980 et au début des années 1990. La Banque de Sierra Leone a fait appel aux services de deux cabinets d'audit internationaux, Price Waterhouse et Coopers & Lybrand, aujourd'hui fusionnés au sein de PricewaterhouseCoopers, pour entreprendre une étude diagnostique du secteur bancaire. Les résultats de cette étude ont servi de base aux réformes institutionnelles et législatives entreprises par la BSL dans les années qui ont suivi. Le bras de supervision de la Banque de Sierra Leone a été renforcé en 1993/94, avec la transformation de la Division de Supervision en Département de Supervision Bancaire. Les lois sur la Banque de Sierra Leone et sur les banques ont été promulguées en 2000, ce qui a fourni les dispositions législatives pour la mise en œuvre d'exigences prudentielles de grande envergure pour assurer une réglementation et une supervision efficaces des institutions financières.

Avant la promulgation de la Loi bancaire de 2000, la Loi bancaire de 1970 fournissait le cadre législatif pour réglementer et superviser les banques en Sierra Leone. Cette Loi de 1970 a été partiellement amendée en 1978. Le Conseil national provisoire de décision (NPRC) a publié un Décret bancaire (amendement) en 1996. Plusieurs faiblesses ont été identifiées dans la Loi bancaire de 1970, notamment l'absence d'exigence en matière de ratio de solvabilité (CAR) en dehors des exigences minimales de capital libéré de SLL400 000 et SLL800 000 pour les banques locales et étrangères respectivement. Le capital requis a été porté à SLL300 millions et SLL600 millions pour les banques locales et étrangères respectivement par le Décret (amendement) bancaire de 1996. Dans la Loi sur les banques de 2000, les banques commerciales étaient tenues de maintenir un CAR de 15,0 %, contre 6,0 % prescrits dans le Décret sur les banques (amendement) de 1996. La réglementation bancaire de 2003 a été publiée pour assurer une mise en œuvre efficace des dispositions de la Loi sur les banques de 2000. Le capital minimum libéré a été augmenté et porté à SLL800 000 000 et SLL1 600 000 000 pour les banques locales et les banques étrangères constituées en société en Sierra Leone. La réglementation a introduit des exigences prudentielles relatives au CAR, aux limites de la position ouverte nette, au ratio des actifs locaux, aux ratios de réserve de trésorerie et de liquidité, aux limites d'exposition au crédit et au provisionnement des dettes. En partie à cause de l'expérience de l'effondrement de la BCCI suite à des effets de contagion, la BSL a introduit un ratio d'actifs locaux de 75,0 %, garantissant que les institutions financières autorisées maintiennent des actifs en Sierra Leone s'élevant à au moins 75,0 % des dettes à payer.

Un examen législatif additionnel entrepris par la BSL a été la promulgation de la Loi de 2001 sur les autres services financiers afin d'assurer une supervision efficace des institutions financières non bancaires et d'endiguer une éventuelle crise systémique de ces institutions. L'année 2005 a vu la fin du système à deux catégories concernant l'exigence de capital minimum libéré, les banques locales et étrangères constituées en Sierra Leone étant tenues de maintenir un capital minimum libéré de SLL15 milliards avant la fin 2009. Le nouveau capital requis a été échelonné sur une période de cinq (5) ans (2005-2009). Le capital requis a ensuite été porté à SLL30 milliards, à maintenir jusqu'à fin décembre 2014. Les exigences prudentielles ont été revues en 2012, avec l'introduction d'un ratio d'actifs liquides locaux (Local Liquid

Asset Ratio - LLAR) afin de garantir qu'un montant significatif d'obligations de dépôts soit couvert en cas de crise. Les banques commerciales étaient tenues de maintenir au moins 75,0 % du total des actifs liquides en Sierra Leone.

Pour résoudre les problèmes de la RCB, la BSL, en collaboration avec le Ministère des finances et du Développement Économique (MoFED), la Commission Nationale de Privatisation (NCP), a dissous le Conseil d'administration de l'époque et a nommé un Comité de surveillance de cinq (5) hommes et une équipe de gestion intérimaire de trois (3) hommes pour une période d'un (1) an à partir de janvier 2015. Le Comité a assumé les fonctions du Conseil d'administration de RCB et, si nécessaire, a agi au-delà des fonctions normales dudit Conseil en entreprenant des activités supplémentaires. La banque a été recapitalisée en 2015 par les actionnaires majoritaires, bien que le nouveau capital ait été encore érodé par des provisions supplémentaires en raison de la détérioration continue des actifs de crédit. Pour améliorer le recouvrement des créances douteuses, trois (3) principales stratégies de recouvrement des créances ont été instituées par la banque - action juridique, intervention parlementaire et poursuite judiciaire.

De la même manière, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la SLCB ont été relevés de leurs fonctions en 2013 et remplacés par une équipe intérimaire. La BSL, en étroite collaboration avec le MoFED et la NCP, a pris des mesures décisives pour protéger la position financière de la banque afin d'éviter son effondrement et a veillé à l'amélioration continue du cadre de gouvernance et de la performance globale de la banque. Un régime de résolution a été institué, et le Conseil d'administration a été dissous et remplacé par un Comité de surveillance composé de représentants de la BSL, du MoFED et de la NCP. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale et d'Assurance (NASSIT) a repris une partie des actions de la banque et a nommé un membre au sein du Comité de Surveillance. Le mandat de ce Comité, qui expirait en avril 2016, a été prolongé jusqu'en avril 2017.

En réponse à la défaillance financière de la RCB et de la SLCB, la Banque Mondiale et le FMI ont ordonné une étude diagnostique de ces banques afin de déterminer les causes du problème, d'évaluer l'autosuffisance financière et opérationnelle des banques et de prendre les mesures correctives appropriées. L'étude a récemment été conclue par un cabinet d'audit international, Ernst and Young. La BSL attend les résultats de l'étude pour commencer les actions de supervision appropriées.

2.3.6.1 Réponses aux situations de crise bancaire

À la lumière de ces développements, la BSL a adopté les mesures suivantes pour résoudre les crises/ les difficultés bancaires :

- I. La révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint d'une banque en difficulté et leur remplacement par une équipe intérimaire.
- II. La délimitation de la position financière d'une banque en difficulté pour l'empêcher de s'effondrer, tout en veillant à ce que le cadre de gouvernance et la performance globale de la banque s'améliorent pour atteindre un niveau sûr.
- III. L'instauration d'un régime de résolution et la dissolution du Conseil d'administration d'une banque en difficulté, en le remplaçant par un Comité de surveillance composé de représentants de la BSL, du MoFED et de la NCP.
- IV. L'apport de liquidités pour soutenir les opérations de certaines banques en difficulté.

- V. Le renforcement de l'organe de supervision de la BSL en 1993/94 en transformant la division de supervision en un Département à part entière (le Département de Supervision Bancaire).
- VI. La promulgation de la Loi sur les banques de 2000 a fourni les dispositions législatives pour la mise en œuvre d'exigences prudentielles de grande envergure afin de garantir une réglementation et une supervision efficaces des institutions financières.
- VII. La promulgation de la Loi de 2001 sur les autres services financiers afin d'assurer une supervision efficace des institutions financières non bancaires et d'endiguer une éventuelle crise systémique de ces institutions.

2.3.6.2 Stratégies pour éviter les crises futures

Le Département de la Supervision Bancaire est en train de mettre en place une plateforme informatique améliorée connue sous le nom de Valtech Regulatory Compliance and Supervisory System (vRegCoSS) afin d'assurer un suivi efficace et une identification rapide des signaux d'alerte précoce dans les opérations des banques commerciales. Ce système permet de communiquer des informations plus précises et d'appliquer automatiquement des sanctions/pénalités pour faire respecter les exigences prudentielles. Outre les traditionnelles inspections sur place et la surveillance sur pièces, des inspections de suivi sont régulièrement effectuées pour garantir la mise en œuvre rapide des mesures de supervision par les banques commerciales. Le Département a renforcé ses exigences relatives à l'octroi des agréments aux institutions financières, en veillant notamment à ce que des tests d'aptitude et de compétence soient effectués sur les hauts cadres des institutions financières afin de garantir une surveillance efficace de la gouvernance. Le Département s'entretient régulièrement avec la direction de ces banques afin d'assurer la mise en œuvre opportune des directives et de relever les défis potentiels auxquels leurs opérations sont confrontées. Afin de s'assurer que les banques disposent d'un capital suffisant pour absorber les chocs, la BSL examine actuellement des propositions visant à augmenter le capital minimum libéré des banques.

La BSL a demandé une assistance technique au FMI pour renforcer les capacités du personnel du Département de la Supervision Bancaire sur une série de thématiques de supervision, notamment l'approche de la supervision basée sur les risques. L'assistant technique résident commencera sa formation à la mi-février 2017, ce qui ouvrira la voie à la migration d'une approche de la supervision basée sur la conformité vers une approche basée sur les risques. Le Département de la Supervision Bancaire est en train de concevoir un manuel de résolution bancaire afin de définir clairement les mesures de supervision à prendre pour faire face à une crise potentielle dans le secteur bancaire.

3 Données et méthodologie

L'étude a utilisé une méthodologie basée sur des enquêtes. Les données primaires pour l'analyse ont été recueillies à travers des questionnaires envoyés aux banques centrales des États membres. La technique d'échantillonnage sélectif a été utilisée pour cette étude car dans la ZMAO, les banques centrales des États membres sont les autorités réglementaires compétentes chargées de résoudre les crises bancaires. Par conséquent, le questionnaire auto-administré, basé sur les différentes dispositions des Attributs Clés (KA), a été envoyé via e-mail en utilisant la plateforme du Collège des Superviseurs de la ZMAO, aux banques centrales de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Liberia, du Nigeria et de la Sierra Leone.

L'analyse cherche à établir dans quelle mesure les pratiques employées dans la résolution des banques dans les pays de la Zone sont conformes à la norme mondialement acceptée, les KA. Ainsi, l'étude compare les cadres de résolution des crises des États membres de la ZMAO avec les KA qui couvrent : la portée de la résolution, l'autorité de résolution, les pouvoirs de résolution, la compensation, la constitution de garanties, la ségrégation des actifs des clients, les garanties et le financement des institutions en phase de résolution. Les autres éléments sont le cadre juridique, les groupes de gestion de crise, la coopération transfrontalière propre à chaque institution, les évaluations de la capacité de résolution, les plans de redressement et de résolution, ainsi que l'accès aux informations et leur partage.

Le questionnaire reflète tous les critères essentiels de chaque KA. Par conséquent, nous commençons l'analyse en décrivant de manière exhaustive les dispositions clés de chacun des 12 domaines d'action, puis nous examinons les réponses en fonction de chaque critère essentiel. Il convient toutefois de noter que l'étude ne cherche pas à évaluer la conformité des juridictions concernées avec les attributs clés. Il s'agit d'une analyse sur dossier et sur pièces des réponses auto-administrées par les États membres, qui ne permet donc pas de vérifier ces réponses, de formuler un jugement et d'attribuer des notes sur la base de l'échelle d'évaluation à quatre niveaux recommandée pour évaluer la conformité aux critères essentiels.

4 Résultat de l'analyse

Comme indiqué précédemment, nous analysons les cadres de résolution des crises des pays de la ZMAO par rapport aux douze (12) KA sur la base des réponses aux questionnaires administrés en 2016. Cette approche est entreprise dans le but d'identifier les domaines dans lesquels les pratiques des pays diffèrent ou sont en deçà de la norme mondiale et d'identifier les domaines qui doivent être renforcés pour permettre une résolution sans faille des crises bancaires, si elles se produisent. Compte tenu de l'intérêt partagé pour l'intégration et de l'augmentation des activités bancaires transfrontalières dans la Zone, avec le risque concomitant de contagion, cette approche permettrait non seulement de disposer de cadres de résolution nationaux harmonisés ou uniformes, mais aussi de contribuer à l'élaboration d'un cadre de résolution régional global pour la Zone. En outre, cette étude permettrait aux États membres de commencer à réfléchir à la manière de résoudre les problèmes des banques transfrontalières en difficulté. En outre, l'étude aidera les États membres à améliorer leur cadre de résolution national respectif afin de refléter les KA en tant que modèle pour les procédures de résolution des crises financières dans la Zone. Les détails de chaque KA et des pratiques dans la Zone, tels qu'ils ressortent au vu des réponses aux questionnaires, sont présentés dans les sections suivantes.

4.1 Champ d'application

Le champ d'application est le premier des 12 attributs clés, et il stipule que les régimes doivent indiquer clairement et de manière transparente toutes les institutions, y compris les institutions financières d'importance systémique (SIFI) et les autres entités connexes essentielles - holdings, agences à l'étranger, etc. -, couvertes par le régime de résolution. Ces institutions devraient inclure tous les systèmes multilatéraux² entre les entités financières participantes, tels que les systèmes de paiement, les dépositaires centraux de titres (DCT), les systèmes de règlement de titres (SSS), les contreparties centrales (CCP) et les référentiels centraux (TR).

Au minimum, le régime devrait exiger que les SIFI mondiales (G-SIFI) élaborent un plan de redressement et de résolution, notamment un plan de résolution de groupe ; qu'elles soient régulièrement soumises à un programme d'évaluation de la résolvabilité (RAP)³ ; et qu'elles aient un accord de coopération spécifique pour les relations transfrontalières.

4.1.1 Pratiques actuelles par rapport au champ d'application dans la ZMAO

Il ressort des réponses que la plupart des États membres de la Zone ont réalisé des progrès raisonnables dans la mise en place de ces caractéristiques, comme le soulignent leurs cadres juridiques. La Gambie, le Ghana, le Liberia et le Nigeria ont mis en place un régime de résolution spécial avec un champ d'opération clair pour le secteur bancaire. Parmi ces quatre pays, la Gambie et le Ghana ont un champ d'action pour les banques transfrontalières avec des

² Il s'agit des institutions utilisées aux fins de l'enregistrement, de la compensation ou du règlement des paiements, des titres, des produits dérivés ou des obligations financières (voir "Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions, 2014").

³ Le RAP est l'évaluation régulière "de la faisabilité des stratégies de résolution et de leur crédibilité à la lumière de l'impact probable de la faillite de l'entreprise sur le système financier et l'économie globale". Cette évaluation est censée être effectuée par des décideurs de haut niveau, notamment en ce qui concerne les institutions d'importance systémique.

holdings. Hormis la Gambie, dont le régime suit les procédures générales de faillite et d'insolvabilité, le champ d'application de la résolution des banques dans toutes les autres juridictions est différent des procédures nationales de faillite et d'insolvabilité. Par ailleurs, la Guinée et la Sierra Leone ne semblent pas avoir développé un régime de résolution spécial pour les institutions financières au sein de leurs juridictions, ce qui suggère que la gestion de telles crises pourrait se faire sur une base ad hoc. (voir tableau 1).

Tableau 1 : Résolution spéciale et champ d'application des opérations

	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
1.0 Le champ d'application du régime de résolution						
1.1 Régime de résolution spécial pour les banques	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON
1.2 Application du régime de résolution						
a) <i>banques locales</i>	OUI	OUI	N/A	OUI	OUI	N/A ⁴
b) <i>banques transfrontalières avec structure de type holding</i>	OUI	OUI	N/A	NON	NON	N/A
1.3 Régime différent de la procédure de faillite ou d'insolvabilité de l'entreprise	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Source : États membres de la ZMAO

4.2 Autorité de résolution

Le second KA attend du régime qu'il ait une ou plusieurs autorités responsables (auquel cas les mandats, rôles et responsabilités doivent être clairement définis) pour mener à bien le processus de résolution. Il affirme la nécessité d'avoir une autorité responsable pour coordonner la résolution d'une entité du même groupe au sein d'une même juridiction, qui nécessite différentes autorités de résolution pour pouvoir être résolue. L'objectif et la fonction primordiaux de l'autorité de résolution devraient être la promotion de la stabilité financière et la protection de la valeur au sein du système financier. En outre, le régime doit permettre à l'autorité de résolution de coopérer avec ses homologues d'autres juridictions. Le cinquième critère essentiel exige l'indépendance opérationnelle de l'autorité de résolution. Le critère suivant vise à protéger l'autorité de résolution et son personnel contre toute responsabilité pour leurs actions et inactions dans l'exercice de leurs fonctions ; et enfin, à leur permettre d'accéder librement aux banques aux fins de la planification de la résolution et de l'application des mesures de résolution.

4.2.1 Pratiques actuelles en matière de résolution dans la ZMAO

Selon les résultats de l'enquête, les cadres juridiques de la plupart des pays de la ZMAO considèrent la banque centrale comme étant la principale et unique autorité responsable de l'administration du processus de résolution, à l'exception de la Guinée. Au Nigeria, la CBN dirige le processus de résolution, en collaboration avec la National Deposit Insurance Corporation (NDIC), le gestionnaire du système de protection des dépôts. Conformément à la recommandation des KA, tous les pays de la Zone, en termes d'objectifs généraux et de fonctions de leur autorité de résolution, cherchent à atteindre la stabilité financière et à assurer la continuité des services financiers essentiels pendant un processus de résolution. À l'exception de la Sierra Leone, où une telle clause de protection n'est pas expressément énoncée

⁴ Aux fins de cette étude, N/A dans les tableaux signifie non applicable

dans son cadre juridique, tous les États membres de la ZMAO veillent également à protéger les intérêts des déposants et des investisseurs dans un scénario de résolution. Pour ce qui est d'éviter la destruction de valeur et de minimiser le coût de la résolution et les pertes pour les créanciers lors de la résolution d'une banque, à l'exception du Nigeria et du Ghana (pas de réponse), tous les États membres ont répondu par l'affirmative. On peut déduire des réponses aux questionnaires que si la Gambie, le Ghana, le Nigéria et la Sierra Leone n'ont pris aucune disposition concernant les implications transfrontalières de leur processus de résolution, leur régime permet aux autorités de résolution de conclure des accords avec celles d'autres juridictions. En revanche, la Guinée et le Liberia tiennent compte de l'impact de leurs mesures de résolution sur la stabilité financière d'autres juridictions, bien qu'ils ne soient pas habilités à conclure un accord avec les autorités de résolution d'autres juridictions (voir tableau 2).

L'un des critères essentiels qui garantit l'indépendance de l'autorité de résolution a trait à son expertise, ses ressources et sa capacité opérationnelle à mener à bien la résolution de banques. Seuls la Gambie et le Nigeria ont répondu par l'affirmative qu'ils ont le pouvoir de mener à bien la résolution de banques, y compris de grandes banques aux structures complexes. En outre, les cadres juridiques des États membres prévoient des conditions spécifiques qui garantissent l'indépendance des banques centrales, y compris la durée du mandat du Gouverneur. De plus, à l'exception de la Guinée et du Libéria, les répondants ont indiqué que leur régime comporte des dispositions explicites qui protègent le personnel contre les responsabilités dans l'exercice de ses fonctions. Concernant le dernier critère essentiel, les répondants, à l'exception de la Guinée, ont indiqué qu'à des fins de planification de la résolution et de mise en œuvre des mesures de résolution, leurs régimes juridiques leur accordent le libre accès aux locaux des banques.

Tableau 2 : Autorité de résolution

2.0 Autorité de résolution	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
2.1 Exercice des pouvoirs de résolution par l'Autorité administrative désignée	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
2.2 Autorité de résolution même titre que la Banque Centrale	OUI	OUI	N/A	OUI	OUI	OUI
2.3 Autorité de résolution principale s'il en existe plusieurs.	N/A	N/A	N/A	N/A	OUI	NON
2.5 Objectifs et fonctions de l'Autorité de résolution						
a) <i>Rechercher la stabilité financière et assurer la continuité des services financiers essentiels</i>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
b) <i>Protéger les déposants et les investisseurs</i>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
c) <i>Éviter toute destruction de valeur et minimiser les coûts de résolution et les pertes pour les créanciers</i>	OUI		OUI	OUI	NON	OUI
d) <i>Prendre en compte l'impact de ses actions de résolution sur la stabilité financière dans d'autres juridictions</i>	NON		OUI	OUI	NON	NON
2.6 Pouvoir de conclure des accords avec les autorités de résolution d'autres juridictions	OUI	OUI	N/A	NON	OUI	OUI
2.7 Expertise, ressources et capacité opérationnelle pour mettre en œuvre des mesures de résolution pour les grandes banques aux structures complexes.	OUI	NON	N/A	NON	OUI	NON
2.8 Responsabilité de l'Autorité de résolution (gouvernement ou public)						
a) <i>Gouvernement</i>	OUI	NON	N/A	OUI	OUI	NON
b) <i>Public</i>	NON	NON	N/A	OUI	NON	OUI
c) <i>Autres</i>	NON	OUI	N/A	NON	NON	NON
2.9 Protection du personnel contre toute responsabilité pour les actions et omissions commises dans l'exercice de ses fonctions de bonne foi	OUI	OUI	N/A	NON	OUI	OUI

2.10. Accès sans entrave aux banques aux fins de la planification de la résolution et de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de résolution	OUI	OUI	N/A	OUI	OUI	OUI
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Source : États membres de la ZMAO

4.3 Pouvoirs de résolution

Cet attribut clé (KA) commence par l'exigence d'entrée en résolution, qui est le point de non-viabilité ou de non-viabilité probable d'une banque, et se poursuit par l'énumération de la gamme étendue de pouvoirs de résolution dont dispose l'Autorité de résolution, y compris le pouvoir de révoquer et de remplacer les directeurs et les hauts cadres, de nommer un administrateur, d'exploiter et de procéder à la résolution des banques, entre autres. Pour le reste, il s'agit notamment d'assurer la continuité des activités, de passer outre le droit des actionnaires, de mettre en place une banque relais temporaire pour superviser les banques en faillite, d'établir un dispositif différent de gestion des actifs et de déclencher l'option de renflouement. Dans le cadre des critères essentiels, le KA explique plus en détail les exigences en matière de transfert d'actifs et de passifs, d'institutions relais, de renflouement et de capacité juridique et opérationnelle à exercer les pouvoirs de résolution (*voir le KA mentionné en référence pour plus de détails*).

4.3.1 Pratiques actuelles en matière de pouvoirs de résolution dans la ZMAO

Sur la base des réponses, les pratiques dans la plupart des pays de la ZMAO sont généralement conformes aux attentes de ce KA. Dans la ZMAO, les lois bancaires mères donnent aux Autorités de résolution le pouvoir de révoquer et de remplacer les hauts cadres des institutions financières en crise et, à l'exception du Liberia, le pouvoir de recouvrer les fonds et autres actifs. Tous les pays de la ZMAO ont conféré aux Autorités de résolution le pouvoir de nommer un Administrateur pour contrôler l'institution, de déterminer les contrats et de gérer les actifs de l'institution.

En ce qui concerne le pouvoir d'assurer la continuité des activités des entreprises en résolution, de passer outre les droits des actionnaires et de permettre la fusion, l'acquisition et la vente d'entreprises, seuls le Liberia et la Sierra Leone n'ont pas encore inclus cette clause. À l'exception du Liberia, les Autorités de résolution de la ZMAO peuvent transférer ou vendre les actifs et les passifs d'une institution en cours de résolution à un tiers solvable. Les données disponibles montrent également que les Autorités de résolution de la ZMAO ont la compétence de procéder à des renflouements pour assurer la poursuite des activités, à l'exception du Libéria et de la Sierra Leone qui doivent encore inclure une telle clause.

D'autres attributs, qui sont essentiels pour une Autorité de résolution efficace, tels que le pouvoir d'initier un processus de résolution, le pouvoir de suspendre l'action des créanciers, d'effectuer la fermeture et la liquidation ordonnée d'une institution, entre autres, ont été inclus dans les procédures de résolution existantes dans les pays de la ZMAO, sauf dans quelques cas où certains pays peuvent nécessiter une mise à jour (voir tableau 3).

Tableau 3 : Pouvoirs de résolution

3.0 Pouvoirs de résolution	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
3.1 Pouvoirs généraux						
a) Supprimer et remplacer le Conseil d'administration et la Direction générale	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
b) Recouvrer les sommes d'argent et autres actifs	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
c) Nommer un administrateur pour prendre le contrôle et assurer la gestion	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
d) Pouvoirs de résilier des contrats, de poursuivre ou de céder des contrats, d'acheter ou de vendre des actifs, d'amortir des dettes et de prendre toute autre mesure nécessaire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
e) Assurer la continuité des services et fonctions essentiels	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON
f) S'assurer que l'entité résiduelle en résolution peut temporairement fournir ces services essentiels à un successeur ou à une entité acquéreuse	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
g) Supplanter les droits des actionnaires de l'entreprise en résolution, y compris les exigences d'approbation par les actionnaires de transactions particulières	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
h) Autoriser une fusion, une acquisition, la vente d'activités commerciales importantes, une recapitalisation ou d'autres mesures visant à restructurer et à céder les activités de l'entreprise ou ses passifs et ses actifs.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
i) Transférer ou vendre des actifs et des passifs, des droits et des obligations juridiques, notamment des dépôts et la propriété d'actions, à un tiers solvable	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
j) Créer une institution-relais temporaire pour reprendre et poursuivre certaines fonctions essentielles et opérations viables d'une entreprise en faillite	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
k) Créer un dispositif de gestion d'actifs distinct et transférer à ce dispositif la gestion et la liquidation des créances en souffrance ou des actifs difficiles à évaluer	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
l) Effectuer un renflouement dans le cadre de la résolution pour assurer la continuité des fonctions essentielles	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
m) Suspendre temporairement l'exercice des droits de résiliation anticipée qui pourraient autrement être déclenchés lors de l'entrée d'une entreprise en résolution	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
n) Imposer un moratoire avec une suspension des paiements aux créanciers non garantis et aux clients	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
o) Surseoir aux actions des créanciers, mais appliquer les accords de nantissement et de garantie éligibles	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
p) Effectuer la fermeture et la liquidation ordonnée de tout ou partie d'une entreprise défaillante.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

Source : États membres de la ZMAO

4.4 Compensation, nantissement, garantie, ségrégation des avoirs des clients

L'attribut KA 4 requiert des régimes de mettre en place des normes claires, transparentes et exécutoires pour régir les droits de compensation, les accords contractuels de compensation et de constitution de garanties ainsi que la ségrégation des actifs des clients lors de la résolution d'institutions. Pour une mise en œuvre efficace du programme de résolution, le cadre devrait garantir qu'aucune contrepartie d'une banque en résolution ne puisse exercer des droits contractuels d'accélération ou de résiliation anticipée, à condition que les obligations substantielles découlant du contrat soient maintenues.

L'autorité de résolution doit être habilitée à suspendre temporairement l'application de l'accélération contractuelle ou des droits de résiliation anticipée si les lois d'habilitation le permettent. Entre autres conditions, cette suspension devrait être limitée dans le temps, conformément à l'annexe 5 relative aux conditions de suspension temporaire⁵. Le respect de ces conditions permettrait de ne pas compromettre la sécurité et le bon fonctionnement des bourses et autres institutions des marchés financiers.

4.4.1 Pratiques actuelles en matière de compensation, de nantissement, de constitution de garanties et de ségrégation des actifs des clients dans la ZMAO

Cet attribut clé (KA) reste l'un des aspects les moins pris en compte par les cadres juridiques des États membres de la ZMAO. À l'exception du Ghana, aucun État membre n'a pris de dispositions sur ce KA lors de la résolution des faillites bancaires. Le cadre existant au Ghana prévoit un ensemble de lois transparentes et exécutoires sur les droits de compensation, les accords contractuels de compensation et de collatéralisation et la ségrégation des actifs des clients. Il permet toutefois à la ou les contreparties d'une institution financière en résolution de déclencher des droits de compensation légaux ou contractuels. Dans d'autres États membres de la ZMAO, ces lois ne sont pas clairement ou expressément énoncées et, en tant que telles, ne permettent pas à la (aux) contrepartie(s) des institutions en résolution de déclencher des droits de compensation statutaires ou contractuels. En ce qui concerne le pouvoir de suspendre l'action sur l'exercice des droits de compensation, l'accord contractuel de compensation et de constitution de garantie et la ségrégation des actifs des clients, l'Autorité de résolution ghanéenne est ainsi habilitée alors que la position n'est pas claire dans les autres pays de la ZMAO (voir tableau 4).

⁵ Voir l'annexe 5 sur les conditions relatives à la suspension temporaire du document sur le KA.

Tableau 4 : Compensation, nantissement, constitution de garanties et ségrégation des actifs des clients

4.0 Compensation, netting, constitution de garanties, ségrégation des avoirs des clients	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
4.1 Ensemble de lois transparentes et exécutoires régissant les droits de compensation, les accords contractuels de compensation et de constitution de garanties et la ségrégation des actifs des clients	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
4.2 Le cadre juridique permet à la (aux) contrepartie(s) d'une banque en résolution de déclencher des droits de compensation légaux ou contractuels	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
4.3 L'Autorité de résolution a le pouvoir de "suspendre" temporairement ces droits en 9.2	N/A	OUI	N/A	N/A	NON	NON
4.4 Pouvoirs de "suspension" de l'Autorité de résolution sur le droit de compensation						
a) La durée de "suspension" est strictement limitée dans le temps	N/A	OUI	N/A	N/A	N/A	N/A
b) La "suspension" est soumise à des dispositifs de protection adéquats qui protègent l'intégrité des contrats financiers et offrent une certitude aux contreparties	N/A	OUI	N/A	N/A	N/A	N/A
c) La "suspension" n'affecte pas l'exercice des droits de résiliation anticipée d'une contrepartie en cas de défaut non lié à l'entrée en résolution	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : États membres de la ZMAO

4.5 Dispositifs de protection de la résolution

Les dispositifs de protection en matière de résolution exigent que les régimes de résolution reconnaissent le principe de la hiérarchie des créances avec une certaine flexibilité pour modifier le traitement des créanciers d'une même catégorie. L'écart devrait être inclus dans le cadre, mais avec une véritable raison pour une telle action. De manière spécifique, les actionnaires sont censés être les premiers à absorber les pertes, suivis des débiteurs subordonnés, avant les détenteurs de la dette senior, dans l'esprit de la hiérarchie des créances. Le régime de résolution devrait adopter le concept de "*no creditor worse off than in liquidation*" (aucun créancier ne se trouve dans une situation plus défavorable qu'en cas de liquidation) et protéger la direction générale et les cadres des banques contre les actionnaires ou les créanciers pour avoir obéi à la directive de l'Autorité de résolution. L'attribut KA nécessite également des recours juridiques et une action judiciaire, qui sont abordés dans l'analyse des régimes des États membres ci-dessous.

4.5.1 Pratiques actuelles en matière de dispositifs de protection de la résolution dans la ZMAO

Tous les États membres de la ZMAO ont affirmé leur adhésion au principe de la hiérarchie des créances en déclarant que leur législation mère place les détenteurs d'actions en tant que premiers absorbeurs de pertes, suivis des détenteurs de dettes subordonnées et de dettes seniors. Concernant le droit des créanciers à une compensation lorsqu'ils n'ont pas reçu au minimum ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation, seule la Gambie a prévu de telles dispositions. Les législations de la Gambie, du Ghana et du Nigeria protègent les directeurs et autres cadres d'une institution contre d'éventuelles poursuites de la part des actionnaires ou des créanciers, même

s'ils divulguent des informations privées les concernant dans le cadre de leur coopération avec l'Autorité de résolution lors d'un exercice de résolution.

Tableau 5 : Dispositifs de protection de la résolution

5.0 Dispositifs de protection de la résolution	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
Respect de la hiérarchie des créanciers et du principe "no creditors worse off"						
5.1 Les actions absorbent les pertes en premier, et aucune perte n'est imposée aux détenteurs de la dette senior tant que la dette subordonnée n'a pas été amortie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	N/A
5.2 Droit des créanciers à une indemnisation lorsqu'ils ne reçoivent pas au minimum ce qu'ils auraient reçu dans le cadre d'une liquidation de l'entreprise en vertu du régime d'insolvabilité applicable	OUI	NON	N/A	NON	NON	N/A
5.3 Protection des directeurs et des cadres de la banque faisant l'objet d'une résolution pour les mesures prises lorsqu'ils se conforment aux décisions de l'Autorité de résolution.	OUI	OUI	N/A	NON	OUI	N/A
Recours juridiques et actions judiciaires						
5.4 Ordonnance du tribunal requise pour l'application des mesures de résolution	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
5.5 Les actions judiciaires pourraient contraindre ou annuler les mesures prises par l'Autorité de résolution agissant dans le cadre de ses pouvoirs légaux et de bonne foi	OUI	NON	N/A	NON	OUI	NON
5.6 Le cadre juridique prévoit une réparation par l'octroi d'une compensation pour les mesures prises par l'Autorité de résolution jugées de bonne foi	NON	OUI	N/A	NON	NON	NON
5.7 Permettre des dérogations temporaires aux exigences de divulgation ou un report des divulgations requises par la banque lorsque les divulgations pourraient affecter la réussite de la mise en œuvre des mesures de résolution	NON	OUI	N/A	OUI	OUI	NON

Source : États membres de la ZMAO

En dehors du Ghana et de la Sierra Leone, une décision de justice est nécessaire dans les autres États membres avant que les mesures de résolution puissent être déclenchées. Au Ghana, les personnes lésées sont autorisées à demander réparation au tribunal, alors que la position n'est pas claire dans d'autres juridictions. Des pays comme le Ghana, le Liberia et le Nigeria prévoient également une dérogation temporaire à la divulgation, notamment lorsqu'il est estimé que cela pourrait entraver la réussite du processus de résolution (voir tableau 5).

4.6 Financement des entreprises en situation de résolution

Ce KA recommande que des dispositions adéquates soient mises en place pour garantir que le processus de résolution ne contraigne pas les autorités à recourir à la propriété publique ou à des fonds de renflouement. Dans cette optique, tout fonds temporaire dépensé pour maintenir les fonctions essentielles pendant le processus de résolution, le régime devrait permettre son recouvrement éventuellement auprès des actionnaires, des créanciers non garantis ou du système financier, selon le cas. La création d'un fonds privé d'assurance-dépôts ou de résolution, doté d'un mécanisme intégré de recouvrement des coûts de financement du programme de résolution auprès de l'industrie, est nécessaire dans chaque juridiction.

Il est pertinent que le régime stipule des conditions strictes sur le financement temporaire afin de minimiser le risque moral. Lorsque le cadre juridique permet aux autorités de placer une banque en faillite sous le contrôle temporaire de l'État dans l'attente d'éventuels repreneurs, il

convient également de prévoir le recouvrement de toute perte subie auprès des créanciers non garantis ou, si nécessaire, de l'ensemble du système bancaire.

4.6.1 Pratiques actuelles en matière de financement des entreprises en situation de résolution dans la ZMAO

La plupart des pays de la ZMAO s'appuient sur l'utilisation de la propriété publique et des fonds de renflouement pour gérer leur processus de résolution. A ce titre, il n'existe aucune disposition permettant de récupérer ces fonds auprès des actionnaires ou des créanciers. Il n'existe pas de fonds privés d'assurance-dépôts ou de résolution dans la plupart des États membres, contrairement à la recommandation des KA. Le Ghana et le Nigeria, cependant, ont des systèmes publics d'assurance-dépôts avec des modalités intégrées pour la résolution des banques. Sur ces deux pays, le Nigeria a indiqué que son régime dispose d'un mécanisme permettant de recouvrer auprès du secteur le coût de la fourniture d'un financement temporaire pour la résolution des banques en faillite.

En ce qui concerne les deux (2) conditions pour éviter les risques moraux concernant les orientations sur le financement temporaire, les réponses étaient mitigées pour la plupart des pays, à l'exception de la Guinée et de la Sierra Leone, qui n'avaient pas de telles dispositions. Alors que la Gambie, le Liberia et le Nigeria ont répondu par l'affirmative en indiquant que leurs régimes ont des dispositions qui déterminent si le financement temporaire favorise la stabilité financière et permet d'atteindre les objectifs d'une résolution ordonnée, et que les sources de financement privées ont été épuisées ou sont incapables d'atteindre ces objectifs, ils ont répondu "non" à la disposition relative à l'allocation des pertes aux détenteurs d'actions, et des coûts résiduels aux créanciers non garantis et non assurés et à l'industrie par le biais d'évaluations ex post, de primes d'assurance ou d'autres mécanismes.

Le régime du Ghana était contraire - "non" pour la première disposition et "oui" pour la seconde. D'après les réponses, tous les États membres, à l'exception du Liberia, ont admis que leurs lois permettent de placer temporairement les institutions en cours de résolution sous propriété et contrôle publics tout en recherchant une solution permanente quant à leur existence. Toutefois, seuls les cadres juridiques de la Gambie et de la Sierra Leone permettent à l'État de recouvrer les pertes subies auprès des créanciers non garantis ou du système financier au sens large si nécessaire (voir tableau 6).

Tableau 6 : Financement des banques en situation de résolution

6.0 Financement des banques en situation de résolution	The Gambia	Ghana	Guinea	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
6.1 Réglementations ou politiques visant à limiter le recours à la propriété publique ou aux fonds de sauvetage comme moyen de résolution des banques en faillite	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
6.2 Dispositions visant à recouvrer toute perte subie auprès des actionnaires et des créanciers non garantis lorsque des sources de financement temporaires ont été utilisées par l'Autorité de résolution pour maintenir les fonctions essentielles	NON	OUI	N/A	NON	NON	NON
6.3 Présence d'une assurance-dépôts ou de fonds de résolution financés par le secteur privé dans votre juridiction	NON	NON	NON	NON	NON	NON
6.4 Mécanisme de financement en place pour le recouvrement ex post auprès de l'industrie des coûts liés à la fourniture d'un financement temporaire pour faciliter la résolution d'une banque en faillite	NON	NON	N/A	NON	OUI	NON

6.5 Les conditions sont respectées par l'Autorité de résolution lors de l'examen des besoins de financement des banques en faillite						
a) L'Autorité de résolution détermine que les sources de financement privées ont été épuisées et que l'apport d'un financement temporaire est nécessaire	OUI	NON	N/A	OUI	OUI	N/S ⁶
b) L'Autorité de résolution attribue, selon le cas, les pertes et les coûts résiduels aux détenteurs d'actions, aux créanciers non garantis et non assurés et à l'industrie en général	NON	OUI	N/A	NON	NON	N/S
6.6 Pouvoir de placer une banque en faillite sous la propriété et le contrôle publics temporaires afin de poursuivre les opérations essentielles, tout en cherchant à trouver une solution permanente	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
6.7 Disposition permettant de recouvrer toute perte subie par l'État auprès des créanciers non garantis ou, le cas échéant, du système financier dans son ensemble	OUI	N/S	N/A	NON	NON	OUI

Source : États membres de la ZMAO

4.7 Conditions-cadre juridique pour la coopération transfrontalière

Ce KA encourage les Autorités de résolution, dans le cadre de leur mandat, à entretenir des relations et à coopérer avec leurs homologues étrangères pour la résolution d'institutions en faillite. Il indique également que la législation ne devrait pas permettre le déclenchement automatique d'une action ou de la résolution d'une institution nationale en raison d'une intervention ou d'une action de résolution dans une autre juridiction, en particulier lorsqu'il n'existe pas de coopération internationale efficace et que la juridiction se réserve le pouvoir discrétionnaire d'engager les actions nécessaires pour promouvoir la stabilité financière nationale. A cette fin, le KA affirme la nécessité de considérer l'impact de son action nationale discrétionnaire sur la stabilité du système financier d'autres juridictions.

L'Autorité de résolution devrait être habilitée à avoir compétence sur les agences d'institutions étrangères et être en mesure de soutenir l'Autorité de résolution étrangère dans ses efforts de résolution (par exemple en aidant à effectuer le transfert d'actifs situés dans sa juridiction vers une institution-relais établie par l'Autorité du pays d'origine), ou si nécessaire, prendre des mesures à l'encontre d'une institution si l'Autorité de son pays d'origine est laxiste à prendre des mesures à son encontre pour assurer la stabilité du système financier local. Lorsqu'une telle mesure discrétionnaire nationale est prise, l'Autorité du pays d'origine étranger doit être informée et consultée au préalable. Dans le cadre des critères essentiels, la législation devrait garantir un traitement équitable des créanciers et le classement de l'insolvabilité devrait être transparent et divulgué à toutes les parties prenantes concernées.

Les autorités de résolution locales et étrangères devraient concevoir une plateforme opérationnelle commune pour accélérer le processus de résolution. Toutefois, lorsque les législations des différentes juridictions diffèrent, il devrait y avoir une compréhension mutuelle des processus qui fonctionnent dans chaque juridiction. Sous réserve du principe de confidentialité, les lois devraient permettre aux autorités de résolution de partager les informations qui pourraient être bénéfiques au processus de résolution et ainsi permettre la mise en œuvre d'une résolution coordonnée.

⁶ Aux fins de cette étude, N/S signifie "Pas de réponse"

4.7.1 Pratiques actuelles relatives aux conditions-cadres juridiques de la coopération transfrontalière dans la ZMAO

Les éléments de preuve fournis par les États membres de la ZMAO montrent qu'il existe un besoin urgent d'améliorer les conditions du cadre juridique pour la coopération transfrontalière, en particulier en Guinée et au Liberia, où de telles dispositions semblent être absentes de leurs législations. À l'exception du Nigeria, dont les banques mères ont une présence transfrontalière, les autres États membres n'accueillent que des filiales de banques étrangères, et les lois mères exigent que ces banques soient constituées en banque dans la juridiction hôte. Par conséquent, toutes les filiales étrangères sont soumises aux mêmes règles de résolution applicables aux institutions locales de leur pays d'accueil. D'après les réponses, les lois de la Gambie, du Ghana, du Nigeria et de la Sierra Leone habilent leurs Autorités de résolution à trouver des solutions concertées avec les Autorités de résolution étrangères. Seuls le Nigeria et la Sierra Leone permettent à l'Autorité de résolution de prendre en compte l'implication de leurs actions de résolution discrétionnaires sur la stabilité financière d'autres juridictions.

Actuellement, ce n'est qu'en Gambie que la loi permet une action automatique sur une institution dont les filiales ou les sociétés affiliées font l'objet d'un processus de résolution dans une juridiction étrangère. Bien que cela ne soit pas automatique, les Autorités de résolution du Ghana, du Nigeria et de la Sierra Leone ont des pouvoirs sur les agences locales et les filiales des institutions au sein de leurs juridictions avec une communication appropriée avec les Autorités de résolution étrangères. En ce qui concerne le traitement des créanciers, alors qu'il n'y a pas de discrimination dans les autres pays de la ZMAO, les lois du Ghana permettent la discrimination des créanciers sur la base de leur nationalité, de la localisation des créances ou de la juridiction où elles sont payables.

Au Ghana, le cadre juridique prévoit des processus transparents et accélérés pour donner effet aux mesures de résolution étrangères grâce à un processus de reconnaissance mutuelle. En Sierra Leone, cet objectif est atteint grâce au régime de résolution national qui soutient et est cohérent avec les mesures de résolution prises par l'Autorité de résolution étrangère. Pour la Gambie et le Nigeria, de telles dispositions ne sont pas expressément énoncées dans le cadre d'habilitation. En général, toutes les Autorités de résolution des pays, à l'exception du Liberia et de la Guinée, sont habilitées à partager des informations, y compris les plans de redressement et de résolution (PRR), concernant un groupe bancaire, des filiales individuelles ou des agences. Elles respectent également les exigences de confidentialité et les garanties statutaires pour la protection des informations reçues de la part d'autres juridictions (voir tableau 7).

Tableau 7 : Conditions-cadres juridiques pour la coopération transfrontalière

7.0 Conditions-cadres juridiques pour la coopération transfrontalière	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
7.1 Autorité de résolution habilitée à parvenir à une solution concertée avec les Autorités de résolution étrangères	OUI	OUI	N/A	NON	OUI	OUI
7.2 Prendre en compte l'impact sur la stabilité financière dans d'autres juridictions lorsque l'Autorité de résolution prend des mesures nationales discrétionnaires	NON	NON	N/A	NON	OUI	OUI
7.3 Le cadre juridique permet une action automatique à l'encontre d'une banque dont les filiales et les sociétés affiliées dans un autre pays font l'objet d'une procédure d'insolvabilité	OUI	NON	N/A	NON	NON	N/A

7.4 L'Autorité de résolution a des pouvoirs de résolution sur les agences locales des banques étrangères	NON	OUI	N/A	N/A	N/A	OUI
7.5 Si OUI en 12.4, l'Autorité de résolution donne-t-elle une notification préalable et consulte-t-elle l'Autorité de résolution étrangère lorsqu'elle a l'intention de prendre des mesures ?	NON	NON	N/A	N/A	N/A	OUI
7.6 Le cadre juridique discrimine les créanciers sur la base de leur nationalité, de la localisation de leur créance ou de la juridiction où elle est payable	NON	OUI	N/A	NON	NON	NON
7.7 Le cadre juridique prévoit des processus transparents et accélérés pour donner effet aux mesures de résolution étrangères à travers :	NON	OUI	N/A	NON	NON	OUI
a) un processus de reconnaissance mutuelle	NON	OUI	N/A	N/A	N/A	NON
b) des mesures dans le cadre du régime de résolution national qui soutiennent et sont cohérentes avec les mesures de résolution prises par l'Autorité de résolution étrangère	NON	NON	N/A	N/A	N/A	OUI
7.9 Le cadre juridique permet à l'Autorité de résolution étrangère de prendre rapidement le contrôle de l'agence de la banque ou de ses parts dans une filiale ou de ses actifs situés dans votre pays	NON	NON	N/A	N/A	NON	N/A
7.10 Le cadre juridique prévoit des exigences de confidentialité et des garanties statutaires pour la protection des informations reçues des Autorités étrangères	OUI	OUI	N/A	NON	OUI	YS
7.11 Autorité de résolution habilitée à partager des informations, notamment les plans de redressement et de résolution (PRR), relatives à un groupe bancaire ou à des filiales ou agences particulières	OUI	OUI	N/A	NON	OUI	OUI

Source : États membres de la ZMAO

4.8 Groupes de gestion de crise (GGC)

Pour toutes les G-SIFI, l'attribut KA exige que les Autorités du pays d'origine et des principaux pays d'accueil se constituent en un GGC. L'essence de ce groupe est d'assurer un bon état de préparation et de faciliter la gestion et la résolution des crises affectant les institutions ayant une présence transfrontalière. Le GGC doit impliquer toutes les parties prenantes, telles que les Autorités de régulation et de supervision, le Ministère des Finances, les Banques Centrales, les Autorités de résolution et autres autorités publiques concernées par la résolution des G-SIFI.

Les GGC devraient procéder à un examen régulier actif des SIFI et présenter des rapports réguliers à un Conseil régional de stabilité financière (RFSB)⁷. À la suite de l'expérience du FSB, le processus d'évaluation de la solvabilité (RAP) peut être organisé dans l'intervalle, lorsqu'il n'y a pas de RFSB⁸. L'examen devrait porter sur les progrès réalisés dans le domaine de la coordination et du partage de l'information, sur le processus de planification du redressement et de la résolution et sur la résolvabilité des SIFI.

⁷ Le Conseil régional de stabilité financière, s'il est créé, devrait assurer la gestion des activités transfrontalières des institutions au sein des diverses juridictions relevant de sa compétence, afin de garantir la stabilité financière dans les États membres et, en grande partie, dans la région.

⁸ Le PAR est censé être réalisé par des membres expérimentés du CMG afin de faciliter l'établissement de rapports adéquats et cohérents sur la capacité de résolution de chaque SIFI et sur l'état général du processus de planification de la résolution.

4.8.1 Pratiques actuelles relatives aux groupes de gestion de crise dans la ZMAO

Les informations disponibles montrent que les pays de la ZMAO n'ont pas encore établi de GGC (voir tableau 8). Compte tenu de l'importance de ce groupe dans la résolution des G-SIFI ayant une présence transfrontalière, il est primordial que les États membres adoptent ce modèle afin de permettre une gestion plus proactive des crises dans la Zone. Cette évolution pourrait résulter de l'absence de G-SIFI dans la ZMAO, hormis le Nigeria.

Tableau 8 : Groupes de gestion de crise (GGC)

8.0 GROUPES DE GESTION DE CRISE (GGC)	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
8.1 Le cadre juridique prévoit la formation de GGC pour la gestion des crises transfrontalières	NON	NON	N/A	NON	NON	NON
8.2 Les institutions/organismes des pays d'origine et d'accueil sont inclus dans le GGC						
a) Les banques centrales	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
b) Le(s) ministre(s) des finances	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
c) Les systèmes de garantie des dépôts	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
d) Autres, veuillez préciser	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
8.3 La GGC coopère étroitement avec d'autres juridictions où les banques ont une présence systémique et qui ne sont pas représentées dans	N/A	OUI	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : États membres de la ZMAO

4.9 Accords de coopération transfrontalière spécifiques aux institutions

L'impact de la défaillance d'une G-SIFI pourrait être contagieux et désastreux pour le système financier des pays d'origine et d'accueil. D'où la nécessité d'établir au moins un accord⁹ de coopération spécifique à chaque institution entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil concerné aux fins de la planification et de la mise en œuvre d'un programme de résolution des crises.

L'accord devrait, entre autres, définir les mandats et les procédures de coopération par l'intermédiaire des GGC ; décrire les fonctions et les responsabilités avant et pendant la crise ; décrire le *modus operandi* pour le partage des informations et les processus de coordination de la planification du plan de redressement et de résolution pour l'institution et la société mère ou le holding, ainsi que les filiales, agences et sociétés affiliées significatives¹⁰.

L'attribut KA exige également que cet accord soit rendu public, au moins la structure générale de celui-ci.

4.9.1 Pratiques actuelles relatives aux accords de coopération transfrontalière spécifiques aux institutions dans la ZMAO

La préparation d'un accord de coopération transfrontalière spécifique à une institution entre les pays de la ZMAO semble faire défaut. Un examen approfondi des informations disponibles

⁹ See Annex 1 of the KA of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions by the FSB

¹⁰ More clauses that could be included in the agreement can be found in the KA document by the FSB

montre que même les pays qui semblent avoir conclu des accords transfrontaliers manquent d'informations pertinentes pour la réussite d'un programme de résolution transfrontalière (voir tableau 9). Il est donc recommandé aux États membres de la ZMAO de commencer à développer une telle coopération, compte tenu du niveau d'interaction qui existe entre les institutions financières de la Zone.

Tableau 9 : Accord de coopération transfrontalière spécifique à une institution

9.0 Accord de coopération transfrontalière spécifique à une institution	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
9.1 Accords de coopération spécifiques aux institutions entre les autorités de résolution du pays et de l'étranger	OUI		OUI	NON	NON	OUI
9.2 Éléments essentiels des accords de coopération :						
a) Les objectifs et les processus de coopération à travers la GGC	NON	OUI	N/A	N/A	N/A	NON
b) Les rôles et responsabilités des autorités pendant la phase de pré-crise et de crise	OUI	NON	N/A	N/A	N/A	NON
c) Le processus de partage de l'information	NON	OUI	N/A	N/A	N/A	NON
d) les processus de coordination pour l'élaboration des plans de redressement et de résolution (PRR)	NON	OUI	N/A	N/A	N/A	NON
e) Les processus de coordination entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil pour l'évaluation de la résolvabilité	OUI	NON	N/A	N/A	N/A	NON
f) La procédure convenue pour informer les autorités du pays d'origine de l'évolution défavorable de la situation de la banque en temps utile avant de prendre des mesures	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
g) La procédure convenue pour informer les autorités du pays d'accueil de l'évolution défavorable de la situation de la banque en temps utile avant de prendre des mesures	NON	NON	N/A	N/A	N/A	OUI
h) Les détails de la résolution transfrontalière concernant les institutions relais et les pouvoirs de renflouement	OUI	NON	N/A	N/A	N/A	OUI
i) Des réunions annuelles des hauts responsables des Autorités du pays d'origine et du pays d'accueil pour examiner les stratégies de résolution des banques transfrontalières	NON	NON	N/A	N/A	N/A	NON
j) Examens réguliers (annuels) par les hauts cadres des unités opérationnelles responsables de la mise en œuvre des stratégies de résolution	NON	NON	N/A	N/A	N/A	NON
9.3 La structure générale des accords de coopération est-elle rendue publique ?	NON	NON	N/A	N/A	N/A	NON

Source : États membres de la ZMAO

4.10 Évaluation de la résolvabilité

La réussite d'un programme de résolution des crises repose sur un suivi et une évaluation continue des évolutions du système financier. Cet attribut clé (KA) exige qu'une évaluation de la résolvabilité soit menée régulièrement, au moins pour les G-SIFI, afin d'évaluer la faisabilité des stratégies de résolution et leur crédibilité, compte tenu de l'importance systémique de leur défaillance pour le système financier et l'économie dans son ensemble. L'annexe 3 de KA du FSB fournit des indications détaillées sur les procédures à suivre pour mener cette évaluation.

Les principaux sujets de préoccupation des Autorités de résolution lors de l'évaluation de la résolvabilité sont la pérennité des services financiers essentiels et des fonctions de paiement, de compensation et de règlement ; la nature et l'ampleur des expositions intragroupe ; la

capacité de l'entreprise à fournir des informations suffisantes, précises et opportunes à l'Autorité de résolution ; et la solidité des accords de coopération transfrontalière et de partage d'informations. Le KA exige que l'évaluation de la résolvabilité du groupe soit menée par l'Autorité du pays d'origine de la G-SIFI et sous la coordination du GGC, en tenant compte de l'évaluation des autorités du pays d'accueil.

Afin de renforcer la résolvabilité d'une institution, les Autorités de supervision ou de résolution devraient être habilitées à adopter des mesures appropriées, telles que la modification des pratiques, de la structure ou de l'organisation d'une institution et la réduction de la complexité et du coût de la résolution. Les autorités sont tenues de maintenir les fonctions systémiques essentielles en évaluant la nécessité de séparer ces fonctions dans des entités indépendantes sur le plan juridique et opérationnel afin de les préserver des problèmes de groupe.

4.10.1 Pratiques actuelles relatives à l'évaluation de la résolvabilité dans la ZMAO

Un regard rapide sur les systèmes financiers des États membres de la ZMAO et sur la base des réponses disponibles, la conduite d'une évaluation de la résolvabilité est inexistante. Cependant, le Ghana et le Nigeria semblent disposer d'un processus qui leur permet de séparer les fonctions d'une SIFI défaillante en entités indépendantes sur le plan juridique et opérationnel afin d'assurer la continuité et de la protéger du problème de groupe (voir tableau 10).

Tableau 10 : Évaluation de la résolvabilité

10.0 Évaluation de la résolvabilité	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
10.1 L'Autorité de résolution entreprend des évaluations de la résolvabilité afin d'évaluer la faisabilité des stratégies de résolution, leur crédibilité et leur impact sur le système financier	NON	NON	N/A	NON	NON	NON
10.2 Portée des évaluations de la résolvabilité						
a) La mesure dans laquelle les services financiers essentiels et les fonctions de paiement, de compensation et de règlement peuvent continuer à être assurés	NON	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
b) la nature et l'ampleur des expositions intragroupe et leur impact sur la résolution si elles doivent être dénouées	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
c) La capacité de l'entreprise à fournir des informations suffisamment détaillées, précises et opportunes pour soutenir la résolution	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
d) La solidité des dispositifs de coopération transfrontalière et de partage de l'information	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
e) Autres (précisez)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
10.3 L'Autorité de résolution effectue des évaluations de la résolvabilité pour les groupes bancaires ayant des filiales.	NON	NON	N/A	NON	NON	NON
10.4 Si OUI au point 14.3, ces évaluations sont-elles effectuées en collaboration avec l'Autorité de résolution du pays étranger ?	NON	N/A	N/A	N/A	NON	N/S
10.5 Suite à l'évaluation de la résolvabilité, l'AR initie des changements dans les pratiques commerciales, la structure ou l'organisation d'une entreprise afin de réduire la complexité et le coût de la résolution	NON	OUI	N/A	NON	NON	N/S
10.6 L'AR est habilitée à séparer les fonctions systémiques d'une banque défaillante dans des entités juridiquement et opérationnellement indépendantes, à l'abri des problèmes du groupe	NON	OUI	N/A	NON	OUI	N/S

Source : États membres de la ZMAO

4.11 Planification du redressement et de la résolution (PRR)

L'attribut KA exige que le processus de redressement et le plan de résolution soient institutionnalisés pour couvrir au minimum toutes les SIFI qui sont constituées en société dans le pays d'accueil. La conception du PRR doit être solide et crédible et doit contenir les éléments essentiels détaillés à l'annexe 4 de l'attribut KA du FSB. Le PRR devrait tenir compte des éléments du rapport d'évaluation de la résolvabilité et d'autres caractéristiques idiosyncratiques de la banque en termes de nature, de taille, d'interconnexion et du caractère substituable. Afin d'accorder au PRR l'attention qu'il mérite, le KA exige que la direction générale de l'institution financière s'implique personnellement et travaille avec les Autorités de résolution à l'évaluation des plans de redressement et à l'élaboration des plans de résolution. Le cinquième critère essentiel de ce KA exige des banques qui élaborent un PRR qu'elles identifient les options permettant de rétablir la solidité et la viabilité financières dans des conditions de stress grave. En outre, le plan de résolution doit sauvegarder les fonctions essentielles et minimiser les perturbations et les pertes pour les contribuables au cours d'un processus de résolution (voir le KA pour les 6 autres critères essentiels).

4.11.1 Pratiques actuelles relatives à la planification du redressement et de la résolution (PRR) dans la ZMAO

Le présent KA fait partie des pratiques négligées dans la ZMAO. La Guinée, le Liberia et la Sierra Leone semblent ne pas avoir mis en place de PRR. En revanche, la Gambie, le Ghana et le Nigeria exigent des banques qu'elles maintiennent un plan de redressement qui identifie les options pour restaurer la solidité et la viabilité financières lorsqu'elles sont soumises à un programme de résolution. Toutefois, au Ghana, ce plan manque d'éléments importants tels que la fourniture d'options crédibles pour faire face à une série de scénarios, y compris les tensions idiosyncratiques et celles qui touchent l'ensemble du marché, des scénarios qui traitent de la pénurie de capital et de l'illiquidité, et un processus qui garantit une mise en œuvre rapide (voir tableau 11).

Le Nigeria, et en partie la Gambie, semblent avoir réalisé de nombreux progrès dans le domaine de la planification du redressement et de la résolution, mais il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la qualité du PRR dans la Zone.

Tableau 11 : Planification du redressement et de la résolution (PRR)

11.0 Planification du redressement et de la résolution (PRR)	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
11.1 L'AR exige des banques qu'elles maintiennent un plan de redressement qui identifie les options permettant de rétablir la solidité et la viabilité financières en cas de stress	OUI	OUI	N/A	NON	OUI	NON
11.2 Principaux domaines du plan de redressement prévus par le cadre juridique :						
a) Options crédibles pour faire face à une série de scénarios, y compris les stress idiosyncratiques et ceux qui touchent l'ensemble du marché	NON	N/S	N/A	N/A	OUI	N/A
b) Scénarios qui traitent des insuffisances de capital et des pressions sur les liquidités	OUI	N/S	N/A	N/A	OUI	N/A
c) Processus permettant de garantir la mise en œuvre en temps utile des options de récupération dans une série de situations de stress	OUI	N/S	N/A	N/A	OUI	N/A
11.3 L'AR exige des banques qu'elles maintiennent une stratégie de résolution substantielle convenue par les hauts responsables et un plan opérationnel pour sa mise en œuvre	OUI	NON	N/A	NON	OUI	NON

11.4 Le cadre juridique permet au plan de résolution de couvrir les éléments suivants :						
a) les fonctions financières et économiques dont la continuité	OUI	N/A	N/A	N/A	OUI	N/A
b) les options permettant de préserver les fonctions de continuité ou de les liquider de manière ordonnée	OUI	N/A	N/A	N/A	OUI	N/A
c) les exigences en matière de données sur les opérations commerciales, les structures et les fonctions d'importance systémique de l'entreprise	OUI	N/A	N/A	N/A	OUI	N/A
d) les obstacles potentiels à une résolution efficace et les mesures visant à atténuer ces obstacles	OUI	N/A	N/A	N/A	OUI	N/A
e) les actions visant à protéger les déposants assurés et les détenteurs de polices d'assurance et à garantir le retour rapide des actifs des clients isolés	NON	N/A	N/A	N/A	OUI	N/A
f) des options ou des principes clairs pour la sortie du processus de résolution	NON	N/A	N/A	N/A	OUI	N/A
11.5 L'AR exige des banques qu'elles veillent à ce que les principaux accords de niveau de service puissent être maintenus en cas de crise	OUI	NON	N/A	NON	OUI	NON
11.6 Dispositions du cadre juridique pour le maintien des accords de niveau de service :						
a) Les contrats sous-jacents comprennent des dispositions qui empêchent la résiliation déclenchée par des événements de redressement ou de résolution	OUI	N/A	N/A	N/A	OUI	N/A
b) Le transfert des contrats à une institution relais ou à un tiers acquéreur	OUI	N/A	N/A	N/A	OUI	N/A
c) Autres (veuillez préciser)	N/A	N/A	N/A	N/A	NON	N/A
11.7 Dispositions du cadre juridique pour les groupes bancaires transfrontaliers d'importance systémique :						
a) L'AR du pays d'origine dirige l'élaboration du plan de résolution du groupe en coordination avec tous les membres de l'équipe de la banque	NON	N/A	N/A	N/A	N/S	N/A
b) L'AR du pays d'accueil et les juridictions où la banque a une présence systémique ont accès aux PRR et aux informations et mesures qui auraient un impact sur leur juridiction	NON	N/A	N/A	N/A	N/S	N/A
c) L'AR du pays d'accueil maintient ses propres plans de résolution pour les banques mais coopère avec l'Autorité du pays d'origine pour assurer la cohérence avec les plans du groupe	OUI	N/A	N/A	N/A	N/S	N/A
11.8 L'AR s'assure que les PRR des banques sont mis à jour régulièrement (au moins une fois par an)	OUI	NON	N/A	N/A	OUI	NON
11.9 Si l'AR n'est pas satisfaite du PRR d'une banque, elle est habilitée à exiger des mesures appropriées pour remédier aux lacunes	OUI	NON	N/A	N/A	OUI	NON

Source : États membres de la ZMAO

4.12 Accès à l'information et partage de l'information

Enfin, la disposition relative à l'accès à l'information et au partage de l'information est un attribut important d'un régime standard de résolution des crises. Les États membres devraient prévoir un cadre permettant le libre échange d'informations, y compris d'informations spécifiques aux institutions, entre et parmi les autorités de supervision, les banques centrales, les autorités de résolution, le ministère des finances et les institutions publiques qui fournissent des garanties. Des efforts devraient être consentis pour supprimer tous les obstacles à l'accès et au partage de l'information dans les lois d'habilitation des pays de la Zone.

Pour faciliter la récupération des informations, les institutions devraient être mandatées pour maintenir un système d'information de gestion (MIS). Un tel système garantirait la fourniture de données qualitatives et opportunes à tout moment. Les informations doivent être stockées à la fois au niveau du groupe et des différentes entités pour permettre une dissection facile des données lorsqu'une ségrégation est nécessaire lors du processus d'évaluation de la résolution, en particulier, un registre détaillé de l'inventaire, des informations sur l'interaction entre le groupe et les différentes entités, entre autres.

4.12.1 Pratiques actuelles relatives à l'accès aux informations et au partage de celles-ci dans la ZMAO

Actuellement, il n'y a aucun obstacle concernant l'échange d'informations entre et parmi les États membres de la ZMAO. Cependant, il est nécessaire de prévoir des dispositions claires dans les lois d'habilitation des États membres pour l'échange d'informations en temps opportun au sein de la Zone. En outre, à l'exception de la Guinée et de la Sierra Leone où la position n'est pas claire, les autres pays de la Zone exigent des banques qu'elles maintiennent un système d'information de gestion (MIS) pour faciliter le stockage et la récupération des informations (voir tableau 12).

Tableau 12 : Accès aux informations et partage des informations

Accès aux informations et partage des informations	Gambie	Ghana	Guinée	Liberia	Nigeria	Sierra Leone
12.1 Les obstacles juridiques, réglementaires ou politiques qui existent et qui empêchent l'échange approprié d'informations	NON	NON	N/A	NON	NON	NON
12.2 L'AR exige des banques qu'elles maintiennent des systèmes d'information de gestion (MIS) capables de produire des informations en temps opportun	OUI	OUI	N/A	OUI	OUI	N/A

Source : États membres de la ZMAO

5 Synthèse des résultats, recommandations et conclusion

5.1 Synthèse des résultats

Les résultats clés de l'étude sont les suivants :

- a. Les États membres de la ZMAO ont connu des crises bancaires au cours de leur évolution bancaire ;
- b. Les États membres de la ZMAO ont pris certaines dispositions pour la gestion des crises et la résolution des banques insolubles dans leurs législations bancaires respectives ;
- c. Certains États membres n'ont pas de cadres écrits détaillés de gestion et de résolution des crises détaillant les processus, étape par étape, de résolution des banques en faillite ;
- d. Les différents outils déployés par les autorités dans le processus de résolution ont eu recours à des fonds publics ;
- e. Des activités bancaires transfrontalières de plus en plus nombreuses sans cadre de résolution régional ;
- f. En ce qui concerne les KAs, la plupart des États membres ont clairement délimité le champ d'application de la résolution, définissant toutes les institutions financières sous sa couverture de résolution. A l'exception de la Gambie, tous les autres pays ont des régimes de résolution différents de leurs procédures de faillite ou d'insolvabilité des entreprises ;

- g. En termes d'Autorité de résolution, à l'exception de la Guinée, les banques centrales de chaque juridiction constituent l'Autorité compétente responsable de la résolution des banques. Dans le cadre de son objectif global et de ses fonctions lors de la résolution des banques, l'Autorité compétente cherche à atteindre la stabilité financière et à assurer la continuité des services financiers essentiels ainsi qu'à protéger les déposants ;
- h. En général, les lois sur les banques mères dans la ZMAO confèrent aux Autorités de résolution des pouvoirs adéquats pour mener à bien les opérations de résolution ;
- i. La plupart des États membres n'ont pas institué les normes nécessaires pour régir les droits de compensation, la compensation contractuelle, les accords de constitution de garanties et la ségrégation des actifs des clients lors de la résolution d'établissements ;
- j. Si les États membres adhèrent au principe de la hiérarchie des créances en matière de résolution, certains cadres juridiques ne comportent aucune disposition sur le droit des créanciers à être indemnisés et sur la protection des agents des banques défailtantes qui coopèrent avec les Autorités de résolution ;
- k. Presque tous les pays de la ZMAO s'appuient sur la propriété publique et le fonds de renflouement pour gérer la résolution, mais sans mécanisme explicite pour récupérer les pertes subies par le secteur. Le Ghana et le Nigeria disposent de systèmes publics de protection des dépôts ;
- l. Le régime juridique de la ZMAO comporte des dispositions limitées pour assurer une solution concertée avec les Autorités de résolution d'autres juridictions ;
- m. Les cadres juridiques de la ZMAO ne prévoient pas la création de groupes de gestion de crise ;
- n. Le cadre juridique des États membres ne prévoit pas ou comporte des dispositions limitées pour la conclusion d'accords de coopération spécifiques aux institutions entre les Autorités de résolution du pays d'origine et du pays d'accueil aux fins de la planification et de la mise en œuvre de la résolution ;
- o. Les autorités de résolution de la ZMAO ne procèdent pas à une évaluation régulière de la résolvabilité des banques ;
- p. Le cadre juridique de la plupart des États membres n'exige pas le maintien de plans de redressement et de résolution pour les banques systémiques nationales ; et
- q. En termes d'accès aux informations et de partage des informations, les cadres juridiques de la ZMAO ne comportent pas de dispositions garantissant la planification et la mise en œuvre de mesures de résolution.

5.2 Recommandations

Les cadres de résolution existants des États membres de la ZMAO présentent des lacunes évidentes lorsqu'on les juxtapose aux normes décrites dans les KA, d'où la nécessité urgente de combler ces lacunes. Les recommandations suivantes sont donc formulées pour renforcer le régime de résolution des États membres :

- a. Les États membres sont encouragés à mettre en œuvre le Modèle de loi adopté pour les banques et les holdings financiers afin de garantir la cohérence et la parité de l'architecture de régulation et de supervision du paysage bancaire de la ZMAO, et de bénéficier de ses riches dispositions en matière de résolutions ;

- b. Les Autorités compétentes de la Zone devraient exiger le maintien d'un plan de redressement et de résolution afin de faciliter la préemption et la planification de la résolution ainsi que la préparation à d'éventuelles défaillances. Cela implique également que les banques centrales créent un Département ou un Service dédié à la résolution au sein du Département de Supervision afin de soutenir le processus de planification ;
- c. Pour les banques ayant une présence transfrontalière dans la ZMAO, les autorités devraient collaborer et établir des collèges de résolution transfrontaliers comparables aux GGC. Pour les juridictions d'accueil, des dispositions devraient être prises dans leurs législations d'origine pour que les Autorités soient solennellement invitées à rejoindre les GGC ;
- d. Les juridictions devraient s'assurer que les ressources humaines et matérielles sont suffisantes pour répondre aux exigences de résolution à la lumière de la complexité croissante des banques et des besoins idiosyncrasiques découlant de la planification du redressement et de la résolution ;
- e. Les juridictions devraient garantir la certitude des recours juridiques en relation avec les actions de résolution, en les limitant (recours juridiques) à la seule compensation financière ;
- f. Les Autorités devraient commencer à entreprendre des évaluations de résolvabilité ;
- g. Les Autorités sont encouragées à formuler des exigences explicites pour minimiser l'utilisation des ressources publiques dans une résolution. Toutefois, cela devrait être conforme aux objectifs de stabilité financière, tout en introduisant des mécanismes de redressement ex post, exigeant le recouvrement des fonds publics utilisés à ces fins auprès des actionnaires, des créanciers non garantis et non assurés ou du secteur dans son ensemble ;
- h. Les Autorités devraient instituer des dispositions légales qui renforcent la coopération transfrontalière en matière de résolution, en définissant clairement les domaines et les modalités des actions de soutien qu'elles peuvent fournir aux Autorités étrangères concernant la résolution d'une entité qu'elles accueillent. Dans cette optique, les accords de coopération avec les Autorités de résolution ou les Autorités de régulation étrangères, le cas échéant, devraient contenir des dispositions sur la consultation et la coopération en matière de résolution transfrontalière ;
- i. Pour donner toute sa force au mécanisme de résolution, il est nécessaire de créer un Comité d'experts chargé d'harmoniser et de développer un modèle de cadre de résolution de crise pour la Zone qui, entre autres, décrirait un mécanisme efficace de résolution des institutions bancaires locales et transfrontalières ; et
- j. À moyen terme, lorsqu'une union monétaire sera créée, un organisme régional de résolution, comprenant les Autorités de résolution des États membres, devrait être mis en place pour administrer la résolution des banques ayant une présence transfrontalière.

5.3 Conclusion

Les KA sont devenus la norme internationale en matière de résolution des crises après avoir été approuvés par le G20. Il documente un ensemble détaillé d'attributs qui sont essentiels pour concevoir un cadre standard de résolution de crise. En comparant les cadres de résolution des États membres de la ZMAO avec les KA, l'étude a identifié des lacunes apparentes dans les cadres de résolution des États membres, en particulier dans les domaines de l'évaluation de la résolvabilité, de la planification de la résolution, de la forte dépendance à l'égard des outils de renflouement et du manque de mise en place de GGC pour les banques transfrontalières. L'analyse a montré que le processus de résolution n'a pas été institutionnalisé dans certains États membres de la Zone. Compte tenu de l'augmentation des activités bancaires transfrontalières dans la Zone, il est indispensable d'axer également le discours sur la résolution des crises dans un contexte régional. Les États membres devraient commencer à élaborer leurs cadres de résolution en y intégrant les critères essentiels des KA comme premières étapes pour faciliter l'harmonisation d'un processus sous-régional de résolution des crises.

Références

Ahmed, S. and Zlate, A. (2014), Capital flows to emerging market economies: A brave new world? *Journal of International Money and Finance* 48, 221 – 248

Ahrend, R., & Goujard, A. (2015). Global banking, global crises? The role of the bank balance-sheet channel for the transmission of financial crises. *European Economic Review*, 80, 253-279.

Amaglobeli D, End N, Jarmuzek M & Palomba G. 2015, Systemic Banking Crises to Fiscal Costs: Risk Factors, IMF Working Paper No. 15/166

BIS 2010, Report and Recommendations of the Cross-border Bank Resolution Group, Basel Committee on Banking Supervision, <https://www.bis.org/publ/bcbs169.pdf>

Bicaba, Z., Kapp, D., & Molteni, F. (2014). Stability periods between financial crises: The role of macroeconomic fundamentals and crises management policies. *Economic Modelling*, 43, 346-360.

Böhm, H., & Eichler, S. (2020). Avoiding the Fall into the Loop: Isolating the Transmission of Bank-to-Sovereign Distress in the Euro Area. *Journal of Financial Stability*, 100763.

Borio Claudio 2003, Towards a macroprudential framework for financial supervision and regulation? - BIS Working papers No 128

Calomiris Charles, 2009, Banking Crises and the Rules of the Game, National Bureau of Economic Research Working Paper 15403

Caprio Gerard. Jr & Klingebiel Daniela 1996, Bank Insolvencies, Cross-Country Experience, The World Bank Policy Research Working Paper 1620

CBN (2000), Guidelines for the Practice of Universal Banking in Nigeria, Circular Ref No. BSD/DO/Cir/Vol.I/10/2000.

CBN (2010a), Review of Universal Banking Model, Circular Ref No BSD/DIR/GEN/CIR/04/012.

CBN (2010b), CBN Scope, Conditions and Minimum Standards for Commercial Banks Regulations No. 1, 2010.

CBN (2010c), CBN Scope, Conditions and Minimum Standards for Merchant Banks Regulations 2010.

CBN (2010d), Regulation on the Scope of Banking Activities and Ancillary Matters, No.3, 2010.

CBN (2011), Definition and Structure of Holding Companies in Pursuance to the New Banking Model, CBN Circular (FPR/DIR/CIR/GEN/01/024) to all banks.

de Haan, J., Fang, Y., & Jing, Z. (2020). Does the risk on banks' balance sheets predict banking crises? New evidence for developing countries. *International Review of Economics & Finance*.

Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC, and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and

Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council. <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>

Fausch, J. and Sigomius, M. (2018), The impact of ECB monetary policy surprises on the German stock market, *Journal of Macroeconomics* 55, 46–63

Financial Stability Board 2014, Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial institutions”, Financial Stability Board, October 15, 2014

Fratzscher, M., Duca, M.L. and Straub, R. (2013), On the international spillovers of US Quantitative Easing, European Central Bank Working Paper Series No. 1557, Frankfurt am Main, Germany

Glaessner Thomas and Mas Ignacio 1995, Incentives and the Resolution of Bank Distress, *World Bank Research Observer*, 1995, vol. 10, issue 1, 53-73

Galariotis, E., Makrichoriti, P. and Spyrou, S. (2018), The impact of conventional and unconventional monetary policy on expectations and sentiment, *Journal of Banking and Finance* 86, 1–20

Grodecka-Messi, A., Kenny, S., & Ögren, A. (2020). Predictors of Bank Distress: The 1907 Crisis in Sweden. *Explorations in Economic History*, 101380.

Hoggarth G. Reidhill J. and Sinclair P. 2004, On the resolution of banking crises: theory and evidence, The Bank of England’s Working Paper no. 229

Huertas F. Thomas (2016), “European Bank Resolution: Making It Work!”, Interim Report of the Centre for European Policy Studies (CEPS) Task Force on Implementing Financial Sector Resolution, January 2016. http://aei.pitt.edu/71013/1/TFR_Bank_Resolution.pdf

International Monetary Fund 2019, Guinea Financial Sector Stability Review, IMF Country Report No. 20/42

Jaabi Seeku AK (2017), Why banks fail? The case of [T]he Gambia Commercial and Development Bank. *Issues in Business Management and Economics* 5 (6): 99-110.

Laeven Luc and Valencia Fabian 2008, Systemic Banking Crises, a New Database IMF Working Paper WP/08/224

Laeven Luc and Valencia Fabian 2010 Resolution of Banking Crises: The Good, the Bad, and the Ugly, IMF Working Paper WP/10/146

Laeven Luc and Valencia Fabian 2013, Systemic Banking Crises Revisited IMF working Paper WP/18/206

Levine, R., & Zervos, S. (1999). Stock markets, banks, and economic growth. The World Bank.

“Methodology for Assessing the Implementation of the Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions in the Banking Sector” Financial Stability Board, October 19, 2016

Ndekwi, E.C. (1992), *First Bank of Nigeria: A Century Banking*, Ibadan: Spectrum Books

Newlyn, W.T. and Roman, D.C. (1954), *Money and Banking in British Colonial Africa*, Oxford.

Ogowewo, I.T. and Uche, C. (2006), (Mis)using Bank Share Capital as A Regulatory Tool to Force Bank Consolidations in Nigeria, *Journal of African Law*, 50(2): 161–186

Sanusi, L.S. (2009a). Developments in the banking system in Nigeria, Retrieved from <http://www.cenbank.org>

Sanusi, L.S. (2009b). An assessment of current development in the Nigerian economy and the Central Bank of Nigeria (CBN) Policy Action Retrieved from <http://www.cenbank.org>

Tong, E.(2017), US monetary policy and global financial stability, *Research in International Business and Finance* 39, 466–485

-Banking Union, to restore the financial stability in the Eurozone, Memo 14/294 of the European Commission

Uche, C.U. (1996), The Nigerian Failed Bank Decree: A Critique, *Journal of International Banking Law*, 10: 436 – 440

Uche, C. U. (2009). Rethinking Regulation for Financial System Stability in Africa. In *Being A Paper Prepared for Presentation at an International Conference on Central Banking, Financial Stability and Growth Organized by the Central Bank of Nigeria (Abuja May 3-6, 2009)*.

Uche, C.U. (2001), Indigenous Bank in Colonial Nigeria, *The International Journal of African Historical Studies*, 43(3)

World Bank (2016). Banking crisis. <https://www.worldbank.org/en/publication/gfdr/gfdr-2016/background/banking-crisis>

World Bank Group 2017 Understanding Bank Recovery and Resolution in the EU: A Guidebook to the BRRD, Financial Sector Advisory Centre. <http://pubdocs.worldbank.org/en/609571482207234996/FinSAC-BRRD-Guidebook.pdf>

WAMI (2020) West African Monetary Zone Financial Stability Report, December 2019